



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6154

Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
- modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Date de dépôt : 02-07-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-07-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-07-2010	Déposé	6154/00	<u>7</u>
08-07-2010	Avis du Conseil d'Etat (8.7.2010)	6154/01	<u>19</u>
09-07-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	6154/02	<u>28</u>
13-07-2010	Avis de la Chambre des Salariés (13.7.2010)	6154/03	<u>47</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	6154/04	<u>50</u>
09-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (29) de la reunion du 9 juillet 2010	29	<u>53</u>
06-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (27) de la reunion du 6 juillet 2010	27	<u>72</u>
05-07-2010	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications Procès verbal (25) de la reunion du 5 juillet 2010	25	<u>78</u>
18-05-2011	Publié au Mémorial A n°83 en page 1286	6154	<u>92</u>

Résumé

RESUME DU

PROJET DE LOI N° 6154

portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- **transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- **modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;**
- **modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;**
- **modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

Le projet de loi vise essentiellement la mise en conformité de la législation du Grand-Duché de Luxembourg avec les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

De façon générale, les dispositions de la directive susmentionnée ont été transposées en droit national par deux lois distinctes. D'une part, la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles transpose, pour ce qui est du droit d'établissement et de la prestation temporaire de service le système général de reconnaissance en prévoyant également la possibilité de mesures de compensation, à savoir l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation en cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du migrant et celles exigées pour l'exercice de la profession réglementée concernée au Grand-Duché de Luxembourg.

D'autre part, le projet de loi 6062 vise à transposer en droit national les dispositions de la directive relatives aux professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé. Ce projet de loi a été voté par la Chambre des Députés en premier vote constitutionnel le 1^{er} juillet 2010.

Le projet de loi sous rubrique redéfinit la formation de l'infirmier responsable de soins généraux. Cette dernière est une profession réglementée au sens de la directive visée et elle fait partie des professions dites sectorielles pour l'exercice desquelles le migrant au sein de l'Union européenne bénéficie de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles. Le principe de la reconnaissance automatique se fonde sur la confiance réciproque des Etats membres dans la qualité de la formation dispensée et, pour le cas de l'infirmier responsable de soins généraux, la reconnaissance automatique repose sur des exigences minimales de formation à savoir, « trois années d'études ou 4600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement au moins la moitié de la durée minimale de la formation ». (Directive 2005/36/CE, article 31,3.)

La Commission européenne estime qu'il y a non-conformité de la législation luxembourgeoise par rapport aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux avec la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et elle a lancé une procédure d'infraction (Procédure d'infraction 2008/4163). Selon la Commission européenne, la non-conformité porte essentiellement sur le nombre d'heures organisées alors que la durée de la formation est de trois ans. Dans son avis motivé, la Commission indique qu'un « minimum d'harmonisation ne peut être assuré que si les Etats membres prennent en considération les deux indicateurs lorsqu'ils élaborent leur formation d'infirmier généraliste et qu'ils ne s'écartent d'aucun de ces critères de façon significative », les deux critères étant celui du nombre d'heures d'enseignement théorique et clinique ainsi que celui de la durée de trois années.

Le Grand-Duché de Luxembourg a contesté que ces deux critères, à savoir celui du nombre d'heures d'enseignement et celui de la durée des études (« trois années d'études ou 4600 heures d'enseignement théorique et clinique ») soient conjonctifs. La partie luxembourgeoise indique que le terme « ou » est exclusif, alors que la Commission indique que le terme « ou » signifie « l'équivalent de ». L'interprétation de la Commission fait de la façon dont la formation est structurée une *conditio sine qua non* pour que la reconnaissance puisse avoir effet. Cette même interprétation va dans le sens d'une harmonisation des structures d'enseignement à un niveau communautaire, puisqu'elle exige une définition de la formation en termes de durée et de volume. Ceci reviendrait à dire qu'un Etat membre n'est pas compétent pour l'organisation de son enseignement et va donc à l'encontre du principe de la subsidiarité.

Nonobstant cette position, le Grand-Duché de Luxembourg a marqué son accord pour réformer la formation de l'infirmier responsable de soins généraux pour éviter qu'un doute ne plane sur la qualité de la formation, doute de nature à mettre en cause la confiance des patients dans les soins qui leur sont donnés.

La formation d'infirmier de soins généraux est donc réformée selon les principes suivants :

1. admission à la formation d'infirmier en classe de douzième au Lycée technique pour Professions de Santé ;
2. durée de la formation : 4 ans ;
3. diplôme délivré : brevet de technicien supérieur, mention : infirmier responsable de soins généraux ;
4. formation comprenant 4600 heures d'enseignement théorique et clinique répartie sur les 4 années de formation, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins 1534 heures d'enseignement et celle de l'enseignement clinique au moins 2300 heures ;
5. formation définie en termes d'objectifs tels que repris à l'article 31,4 - 6 de la Directive 2005/36/CE et tableau de correspondance indiquant les branches figurant à l'annexe V, point 5.2.1. ;
6. la relation entre le lycée technique concerné et les hôpitaux dans lesquels l'enseignement clinique a lieu est régi par voie de convention.

A titre subsidiaire, il convient de relever que la formation d'infirmier de soins généraux est complétée par la possibilité d'obtention d'un diplôme supplémentaire à l'issue de la classe de 13^e, à savoir, soit un diplôme de fin d'études secondaires techniques, soit un diplôme de technicien. La formation sera donc complétée par des matières à caractère général permettant également une qualification de niveau bac.

La formation de l'infirmier responsable de soins généraux a une incidence directe sur la formation de la sage-femme, cette dernière étant également une profession réglementée au sens de la Directive 2005/36/CE. La formation telle que dispensée actuellement est une formation à temps plein de deux ans subordonnée à la possession d'un titre d'infirmier responsable de soins généraux. Or, il s'est avéré que la durée de deux ans de formation peut être insuffisante pour les besoins en formation de la sage-femme et il est dès lors proposé une formation d'une durée de trois ans. Afin d'éviter une durée excessive des études, l'accès à la formation n'est plus subordonné à la possession d'un titre d'infirmier responsable de soins généraux, mais à la

possession d'un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur. La formation de la sage-femme n'est donc plus une spécialisation de l'infirmier responsable de soins généraux, mais elle devient une formation sui generis.

Finalement, la troisième profession réglementée au sens de la directive est celle de l'architecte. Le présent projet de loi entend donner une sécurité juridique quant à la reconnaissance des diplômes visant l'accès à cette profession.

6154/00

N° 6154

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- **transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;**
- **modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

* * *

*(Dépôt: le 2.7.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.7.2010).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs	7
4) Commentaire des articles	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Palais de Luxembourg, le 2 juillet 2010

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – *Formation de l'infirmier responsable de soins généraux et de la sage-femme*

Art. 1er.– Au sens de la présente loi on entend par

1. „étudiant“, l'étudiant ou l'élève inscrit dans une des unités de formation constitutives du programme de formation de l'infirmier responsable de soins généraux ou du programme de formation de sage-femme;
2. „stage“, également appelé „enseignement clinique“ dans la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie:
 - pour l'étudiant inscrit dans le programme de formation de l'infirmier responsable de soins généraux le volet de la formation par lequel l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et des compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour les individus et des petits groupes au sein de l'institution à la santé ou dans la collectivité;
 - pour l'étudiant inscrit dans le programme de formation de sage-femme le volet de la formation qui s'effectue dans les services d'un hôpital ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités compétentes et par lequel l'étudiant participe aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qui impliquent les activités des sages-femmes. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins obstétricaux globaux, y compris l'éducation à la santé pour les individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

Dans le cadre de la présente loi, les termes „stage“ et „enseignement clinique“ sont synonymes.

3. „directive“: la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
4. „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne, ainsi que la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse;
5. „demandeur“: un ressortissant d'un Etat membre;
6. „profession réglementée“: profession réglementée au sens de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

Art. 2.– Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de l'infirmier responsable de soins généraux et la formation de la sage-femme.

Art. 3.– (1) La formation de l'infirmier responsable de soins généraux est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention „infirmier responsable de soins généraux“. Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier.

(2) La formation est organisée sur quatre années de formation. L'obtention du brevet de technicien supérieur visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein qui comporte au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

(3) La première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier/infirmière.

(4) La mise en place progressive de cette formation se fait à partir de la rentrée 2010.

Art. 4.– (1) La formation de la sage-femme est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme. Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois de sage-femme.

(2) La formation est organisée sur trois années. L'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein de trois années d'études théoriques et pratiques.

(3) L'accès à la formation est régi par les dispositions du *chapitre 3. Admission aux études* de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 tel que modifié à l'article 8 ci-après.

(4) La mise en place de cette formation se fait à partir de la rentrée 2012.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à la reconnaissance des titres concernant l'infirmier responsable de soins généraux et la sage-femme

Art. 5.– (1) Le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux répondant aux dispositions de la présente loi, conformément aux dispositions de la directive notamment pour ce qui est de la reconnaissance automatique sur base de la coordination des conditions minimales de formation, est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur, mention infirmier responsable de soins généraux, avec les mêmes effets juridiques.

(2) Le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation de sage-femme répondant aux dispositions de la présente loi, conformément aux dispositions de la directive notamment pour ce qui est de la reconnaissance automatique sur base de la coordination des conditions minimales de formation, est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme, avec les mêmes effets juridiques.

(3) Sont notamment reconnues les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités professionnelles, soit d'infirmier responsable de soins généraux, soit de sage-femme et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

- a. le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;
- b. le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie;
- c. le 1er janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie;
- d. le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

Art. 6.– (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5, en ce qui concerne les titres polonais d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Sont reconnus les titres de formation d'infirmier et/ou de sage-femme, délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31 de la directive, sanctionnés par une „licence“ obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal Officiel de la République polonaise du 30 avril 2004, No 92, pos. 885), et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire

(examen final – matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise du 13 mai 2004, No 110, pos. 1170).

(2) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Roumanie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 31 de la directive, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres d'infirmier responsable de soins généraux (*Certificat de competente profesionale de asistent medical generalist*) sanctionnant des études supérieures, délivrés par une *scoală post-liceală*, s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

(3) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*asistent medical obstetrică-ginecologie*) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 40 de la directive, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins de l'exercice des activités de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Chapitre 3. – Disposition relative à la reconnaissance du titre d'architecte

Art. 7.– (1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins de l'accès aux activités professionnelles d'architecte les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V.7 de la directive, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe. La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur.

(2) Sont notamment reconnues les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

- a. le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;
- b. le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie;
- c. le 1er janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie;
- d. le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

(3) Les attestations certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et qu'il s'est consacré effectivement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(4) Les architectes, bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont le droit de faire usage du titre académique qui leur a été conféré dans l'Etat membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat. Ce titre doit être suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

Chapitre 4. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 8.– A l'article 18 de la *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue* est inséré l'alinéa suivant, comme avant-dernier alinéa de l'article:

„La division des professions de santé et des professions sociales comprend la section de la formation de l'infirmier. Cette formation est organisée selon les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.“

Art. 9.– Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé* est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, notamment du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de service visant les activités d'infirmier et de sage-femme conformément aux dispositions du titre III, chapitre III de la Directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.“

Art. 10.– La *loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé* est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 1er, après la partie de phrase „ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“, il est inséré la partie de phrase rédigée comme suit: „et du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions“. Dans le même article, la partie de phrase „appelé dans la suite du texte „le ministre“ “ est biffée.
- (2) L'article 4 est complété par l'ajout suivant rédigé comme suit: „Le lycée technique peut organiser des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur et à l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.“
- (3) A l'article 7, alinéa 2 après la partie de phrase „le ministre de l'Education nationale“, la partie de phrase suivante rédigée comme suit est insérée: „ou par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour les formations respectives qui les concernent“. Le dernier alinéa de ce même article est biffé.
- (4) L'article 9 est biffé.
- (5) A l'article 10, alinéa 1er, la partie de phrase „le ministère de l'Enseignement supérieur“ est inséré avant la partie de phrase „et le ministère de la Santé“. Le deuxième alinéa du même article est biffé.
- (6) L'article 12 est remplacé par un nouvel article 12 qui a la teneur suivante: „La reconnaissance des diplômes se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ainsi que des dispositions de la loi du xxx yyy zzz portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.
- (7) La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur.“

Art. 11.– La *loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur* est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1er, paragraphe (1), alinéa 2, est complété par l'ajout suivant: „et le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé“.
- (2) A l'article 10 (2), il est ajouté, après la partie de phrase „dans le domaine des professions de santé“, la partie de phrase suivante rédigée comme suit: „en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé tel que défini à l'article 18bis ci-après“. L'article 10 (2) est complété in fine par la phrase suivante rédigée comme suit: „L'accès à la formation de la sage-femme n'est pas subordonné à cette disposition.“
- (3) A l'article 14, l'alinéa 2 est abrogé.
- (4) Après l'article 18, il est ajouté un nouvel article, l'article 18bis, qui a la teneur suivante: „Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé ainsi que la formation de la sage-femme. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, la formation à la profession réglementée de la sage-femme peut comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“

Art. 12.– Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi vise essentiellement la mise en conformité de la législation du Grand-Duché de Luxembourg avec les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Il s'agit d'abord de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux. Cette dernière est une profession réglementée au sens de la directive visée et elle fait partie des professions dites sectorielles pour l'exercice desquelles le migrant au sein de l'Union européenne bénéficie de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles. Le principe de la reconnaissance automatique se fonde sur la confiance réciproque des Etats membres dans la qualité de la formation dispensée et, pour le cas de l'infirmier responsable de soins généraux, la reconnaissance automatique repose sur des exigences minimales de formation à savoir, „trois années d'études ou 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement au moins la moitié de la durée minimale de la formation“. (Directive 2005/36/CE, article 31, 3.)

La Commission européenne estime qu'il y a non-conformité de la législation luxembourgeoise par rapport aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux avec la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et elle a lancé une procédure d'infraction (Procédure d'infraction 2008/4163). Selon la Commission européenne, la non-conformité porte essentiellement sur le nombre d'heures organisées alors que la durée de la formation est de trois ans. Dans son avis motivé, la Commission indique qu'un „minimum d'harmonisation ne peut être assuré que si les Etats membres prennent en considération les deux indicateurs lorsqu'ils élaborent leur formation d'infirmier généraliste et qu'ils ne s'écartent d'aucun de ces critères de façon significative“, les deux critères étant celui du nombre d'heures d'enseignement théorique et clinique ainsi que celui de la durée de trois années.

Le Grand-Duché de Luxembourg a contesté que ces deux critères, à savoir celui du nombre d'heures d'enseignement et celui de la durée des études („trois années d'études ou 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique“) soient conjonctifs. La partie luxembourgeoise indique que le terme „ou“ est exclusif, alors que la Commission indique que le terme „ou“ signifie „l'équivalent de“. L'interprétation de la Commission fait de la façon dont la formation est structurée une *conditio sine qua non* pour que la reconnaissance puisse avoir effet. Cette même interprétation va dans le sens d'une harmonisation des structures d'enseignement à un niveau communautaire, puisqu'elle exige une définition de la for-

mation en termes de durée et de volume. Ceci reviendrait à dire qu'un Etat membre n'est pas compétent pour l'organisation de son enseignement et va donc à l'encontre du principe de la subsidiarité.

Nonobstant cette position, le Grand-Duché de Luxembourg a marqué son accord pour réformer la formation de l'infirmier responsable de soins généraux pour éviter qu'un doute ne plane sur la qualité de la formation, doute de nature à mettre en cause la confiance des patients dans les soins qui leur sont donnés.

La formation d'infirmier de soins généraux est donc réformée selon les principes suivants:

1. admission à la formation d'infirmier en classe de douzième au Lycée technique pour Professions de Santé;
2. durée de la formation: 4 ans;
3. diplôme délivré: brevet de technicien supérieur, mention: infirmier responsable de soins généraux;
4. formation comprenant 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique répartie sur les 4 années de formation, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins 1.534 heures d'enseignement et celle de l'enseignement clinique au moins 2.300 heures;
5. formation définie en termes d'objectifs tels que repris à l'article 31, 4-6 de la Directive 2005/36/CE et tableau de correspondance indiquant les branches figurant à l'annexe V, point 5.2.1.;
6. la relation entre le lycée technique concerné et les hôpitaux dans lesquels l'enseignement clinique a lieu est régi par voie de convention.

A titre subsidiaire, il convient de relever que la formation d'infirmier de soins généraux est complétée par la possibilité d'obtention d'un diplôme supplémentaire à l'issue de la classe de 13e, à savoir, soit un diplôme de fin d'études secondaires techniques, soit un diplôme de technicien. La formation sera donc complétée par des matières à caractère général permettant également une qualification de niveau bac.

La formation de l'infirmier responsable de soins généraux a une incidence directe sur la formation de la sage-femme, cette dernière étant également une profession réglementée au sens de la Directive 2005/36/CE. La formation telle que dispensée actuellement est une formation à temps plein de deux ans subordonnée à la possession d'un titre d'infirmier responsable de soins généraux. Or, il s'est avéré que la durée de deux ans de formation peut être insuffisante pour les besoins en formation de la sage-femme et il est dès lors proposé une formation d'une durée de trois ans. Afin d'éviter une durée excessive des études, l'accès à la formation n'est plus subordonné à la possession d'un titre d'infirmier responsable de soins généraux, mais à la possession d'un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur. La formation de la sage-femme n'est donc plus une spécialisation de l'infirmier responsable de soins généraux, mais elle devient une formation sui generis.

Finalement, la troisième profession réglementée au sens de la directive est celle de l'architecte. Le présent projet de loi entend donner une sécurité juridique quant à la reconnaissance des diplômes visant l'accès à cette profession.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Sans commentaire

Article 2.

Sans commentaire

Article 3.

L'article reprend les exigences minimales pour la formation telles que stipulées par la directive. Par ailleurs, il indique la mise en place progressive de cette formation réformée, en ce sens que les élèves actuellement inscrits dans la formation suivront le parcours de formation aboutissant à la délivrance d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques à l'issue de la classe de 14e du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Article 4.

L'article vise la nouvelle formation pour l'exercice de la profession de sage-femme. La directive prévoit trois cas de figure:

- une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans, soit subordonnée à la possession d'un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur, soit suivie d'une pratique professionnelle de deux ans;
- une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans ou 3.600 heures subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux
- une formation à temps plein de sage-femme d'au moins dix-huit mois ou 3.000 heures subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux, suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation.

Le Luxembourg met en œuvre une formation de trois ans avec accès à la profession sur base d'un diplôme donnant accès à l'enseignement supérieur.

Articles 5.-6.

Les articles visés transposent les modifications des modalités de reconnaissance apportées à la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. D'une part, il s'agit d'une disposition qui reprend le droit constant de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles, d'autre part, il s'agit des dispositions nouvelles visant un „upgrade“ de la formation correspondante dans certains Etats membres et d'en assurer sa reconnaissance automatique.

Article 7.

Sans commentaire

Article 8.

La disposition modificative introduite par cet article vise une sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux, formation qui est organisée dans deux ordres d'enseignement.

Article 9.

L'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se réfère à la commission prévue à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé. Etant donné que l'article 10 du présent projet se propose de remplacer le libellé de l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 qui renvoie aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la

directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service, il y a lieu d'adapter l'article 4 de la loi du 26 mars 1992 en conséquence.

Article 10.

Sans commentaire

Article 11.

L'article 11 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur introduit le diplôme de „brevet technicien supérieur spécialisé“ dans le cycle court de l'enseignement supérieur. Ce nouveau diplôme est nécessaire pour sanctionner les études d'infirmier spécialisé. En effet, dans l'ancienne structure ces formations étaient des formations qui menaient à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur et dont l'accès était conditionné par l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques du régime technique, division des professions de santé et des professions sociales (classe de 14e). Suite à la réforme de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux, cette dernière est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, qui donne accès aux formations d'infirmier spécialisé (infirmier en anesthésie et réanimation, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique et assistant technique et médical de chirurgie). Le nouveau diplôme permet d'introduire cette différenciation pour les formations „BTS“ du domaine de la santé tout en étant situé au même niveau de qualification.

Article 12.

Sans commentaire

Service Central des Imprimés de l'Etat

6154/01

N° 6154¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;**
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.7.2010)

Par dépêche du 30 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Au texte du projet de loi étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Suite à la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à propos de la non-conformité de la législation luxembourgeoise relative aux exigences minimales en matière de formation

des infirmiers responsables de soins généraux avec la directive modifiée 2005/36/CE précitée, le projet de loi sous examen vise notamment l'adaptation de cette formation.

Depuis la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé, cette formation est organisée par le Lycée technique pour professions de santé sous la tutelle du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le régime de l'enseignement secondaire technique. Cette formation d'une durée de trois ans comporte 1.688 heures de théorie (langues incluses) et 1.772 heures d'enseignement clinique, donc au total 3.460 heures enseignées au rythme de 32 heures par semaine en dehors des vacances scolaires. Elle est sanctionnée par l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et du diplôme de fin d'études secondaires techniques (bac technique) en fin de 14e.

La Commission européenne considère que cette formation ne répond pas aux dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE. Elle estime que l'exigence inscrite à l'endroit de l'article 31, paragraphe 2 de la directive de trois années d'études ou 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique d'une formation n'est pas à interpréter de façon alternative; pour la Commission européenne, le législateur communautaire a assorti le nombre minimal d'années d'un critère supplémentaire relatif à un nombre minimal d'heures du programme d'études, afin de préciser que les deux options sont utilisées de manière équivalente pour garantir une formation harmonisée de qualité.

Le 9 octobre 2009, la Commission européenne a ainsi émis un avis motivé à l'encontre du Luxembourg faisant suite à la mise en demeure du 5 mai 2008 et à la mise en demeure complémentaire du 2 février 2009.

Les auteurs du projet de loi sous avis tiennent compte de ces observations et entendent réorganiser la formation de l'infirmier d'après les principes suivants:

- La formation sera organisée sur quatre années et sanctionnée par un brevet de technicien supérieur (BTS), mention „infirmier responsable de soins généraux“.
- Elle respectera les dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE, notamment en ce qui concerne le volume horaire des 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers (1.534 heures) et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation (2.300 heures). Les branches enseignées dans le cadre de ces 4.600 heures correspondront aux matières reprises à l'annexe V.2 de la directive.
- Les deux premières années (12e et 13e) sont organisées sous l'égide du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.
- Les deux dernières années sont organisées sous l'égide du ministère de l'Enseignement supérieur dans un cycle d'études sanctionné par un brevet de technicien supérieur selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Les auteurs du projet de loi introduisent un nouveau diplôme d'enseignement postsecondaire à l'adresse des infirmiers spécialisés qui verront leur formation sanctionnée par la délivrance d'un deuxième BTS supplémentaire appelé pour l'occasion „brevet de technicien supérieur spécialisé“, dans la mesure où l'accès à leur formation requiert l'obtention préalable d'un BTS mention „infirmier responsable de soins généraux“. La formation de sage-femme aboutira à la délivrance d'un „brevet de technicien supérieur, mention sage-femme“.

La durée de la formation de sage-femme passera de deux à trois ans. L'accès à cette formation ne sera cependant plus subordonné à la possession d'un titre d'infirmier responsable de soins généraux, mais à la possession d'un diplôme donnant accès à un enseignement supérieur. La formation de ces infirmiers spécialisés sera donc découplée de celle d'infirmier. Tel ne sera pas le cas pour les formations d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique et d'assistant technique médical qui sont des professions réglementées au Luxembourg mais pas au niveau communautaire. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de prévoir également pour ces formations spécialisées un cursus autonome, indépendant du BTS d'infirmier avec lequel ils pourraient partager

un tronc commun, sans que l'acquisition de ces formations entraîne pour l'infirmier spécialisé un rallongement de la durée totale d'études.

La formation d'infirmier ainsi modifiée restera donc en dehors du processus de Bologne promouvant la convergence internationale de formations d'enseignement postsecondaire et ne pourra notamment pas se décliner en crédits ECTS. Il en sera de même pour les formations complémentaires d'infirmiers qui se grefferont sur cette formation de base.

Le modèle de formation proposé est un modèle hybride placé sous l'autorité de deux ministères. La formation qui, du moins en théorie, pourrait correspondre à un cursus de bachelier est celle de sage-femme, qui se distinguera donc ainsi des autres voies de formation luxembourgeoises pour infirmiers, qu'elles soient de base ou complémentaires.

On peut également s'interroger sur la finalité et la valeur dans le monde de la santé du bac technique délivré après deux années d'études d'infirmier. Ce diplôme sanctionnera une demi-formation sans utilité directe hormis qu'elle sera la porte d'entrée pour accéder à une formation de sage-femme au Luxembourg.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat recommande de ne pas remplacer pour la profession réglementée d'infirmier la dénomination actuelle d'„infirmier“ par celle d'„infirmier responsable de soins généraux“ par le projet de loi sous avis. En effet, la dénomination d'infirmier est communément utilisée dans de nombreux textes normatifs pour cette profession dont la formation ne sera que légèrement adaptée sans que ses attributions aient changés.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'en France, le volume horaire de 4.600 heures peut bien être dispensé pendant trois années, à raison de 6 semestres à 20 semaines de 35 heures, auxquelles se rajoutent 900 heures de travail personnel complémentaire réparties sur les trois ans, ce qui correspond donc à un total de 5.100 heures. En Belgique, un équivalent de 180 ECTS est également réparti sur 3 ans, à l'instar du modèle retenu par les auteurs pour la formation de sage-femme.

Finally, le projet de loi transpose certaines dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE spécifiques à la profession réglementée de l'architecte.

Déférant au désir du Gouvernement de voir la nouvelle loi appliquée à partir de la rentrée scolaire 2010/2011, le Conseil d'Etat n'entend pas retarder la procédure législative en soumettant le projet à l'examen exhaustif qu'il mériterait. Il regrette que les auteurs du projet de loi n'ont pas procédé à une refonte complète de la loi du 11 janvier 1995 en y intégrant les dispositions sur l'organisation de la formation et sur la reconnaissance des titres des professions d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme et en veillant à assurer une cohérence dans la collaboration entre le lycée technique et les différents ministères concernés.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

L'article 8 du projet de loi modifie la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et l'article 9 du même projet modifie la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Dans la mesure où les auteurs du présent projet entendent suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'article 8, il y aura lieu de supprimer à l'endroit de l'intitulé la référence à la loi prémentionnée de 1990. Pour ce qui est de la loi de 1992, cette modification n'est pas mentionnée dans l'intitulé du projet de loi. Si les auteurs suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer également l'article 9, il n'y aura pas lieu d'adapter l'intitulé sur ce point.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites ci-avant et insiste pour que le terme d'„infirmier responsable de soins généraux“ soit remplacé par celui d'„infirmier“ dans l'intitulé et le dispositif.

Il propose de donner à l'intitulé le libellé suivant:

„Projet de loi portant organisation de la formation d'infirmier et de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

– transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen

et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

- *modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;*
- *modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur*

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, le premier chapitre prendra l'intitulé suivant:
„Chapitre 1er. Formation de l'infirmier et de la sage-femme“

Article 1er

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de définir le terme d'étudiant ni de profession réglementée et de faire figurer dans cet article la définition du terme „stage“ qui n'est plus repris par la suite.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il n'appartient pas au législateur national de donner une définition particulière de la notion d'Etat membre de l'Union européenne. Si les auteurs du présent projet comptent étendre le bénéfice des présentes mesures aux ressortissants d'autres Etats, le Conseil d'Etat propose d'inclure une disposition afférente au projet de loi qui définit le champ d'application des présentes mesures. La définition du terme „demandeur“ est également à omettre, alors que le champ d'application de la loi définit les ressortissants qui peuvent demander la reconnaissance de leur titre d'infirmier ou de sage-femme.

Article 2

Le terme „formation de l'infirmier responsable de soins généraux“ est à remplacer par celui de „formation d'infirmier responsable de soins généraux“ (ci-après „l'infirmier“), celui de „formation de la sage-femme“ par celui de „formation de sage-femme“.

Article 3

Suite aux observations du Conseil d'Etat, le premier paragraphe prend la teneur suivante:

„(1) La formation d'infirmier est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention „infirmier“. Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier.“

Le Conseil d'Etat propose, en vue d'une transposition complète de la directive, de donner au paragraphe 2 le libellé suivant:

„(2) L'obtention du brevet de technicien supérieur visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur quatre ans qui comporte au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

L'enseignement théorique se définit comme étant le volet du programme de formation d'infirmier par lequel l'étudiant acquiert les connaissances, la compréhension et les compétences professionnelles nécessaires pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;

- b) connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;
- c) expérience clinique adéquate; celle-ci est acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;
- d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;
- e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal."

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat propose de rédiger le premier paragraphe comme suit:

„(1) La formation de la sage-femme est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention „sage-femme“. Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois de sage-femme.“

Afin d'assurer une transposition complète de l'article 31 de la directive 2005/36/CE, le deuxième paragraphe est à formuler comme suit:

„(2) L'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur trois ans d'enseignement théorique et clinique.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie;
- b) connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle;
- c) connaissance approfondie des fonctions biologiques, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;
- d) expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés;
- e) compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec le personnel, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal."

Le paragraphe 3 prend selon le Conseil d'Etat la teneur suivante:

„(3) L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3.– Admission aux études de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.“

Le paragraphe 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Chapitre 2

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, ce chapitre prendra le libellé suivant:

„Chapitre 2. Dispositions relatives à la reconnaissance des titres de formation d'infirmier et de sage-femme“

Articles 5 et 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Afin d'assurer une transposition complète de la directive, le Conseil d'Etat propose de réunir les dispositions sur la reconnaissance des titres et les droits acquis dans un article 5 libellé comme suit:

„Art. 5. (1) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur, mention infirmier, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation d'infir-

mier responsable de soins généraux délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.2.2 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après „la directive“) et répondant aux critères de formation y prévus.

(2) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation de sage-femme délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.5.2 de la directive et répondant aux critères de formation y prévus.

(3) Les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenus par les ressortissants des Etats membres qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation requises par la directive sont reconnus comme preuve suffisante lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.2.2 et 5.5.2 de la directive, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Cette disposition s'applique par analogie aux dispositions visées à l'article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive relatifs à la reconnaissance des titres de formation antérieurs délivrés par l'ancienne République démocratique allemande, l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union Soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie.

(4) En ce qui concerne les titres polonais de formation d'infirmier responsable de soins généraux ou de sage-femme, seules les dispositions suivantes en matière de droits acquis s'appliquent:

Sont reconnus les titres de formation d'infirmier et de sage-femme, délivrés en Pologne aux infirmiers et sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, sanctionnés par une „licence“ obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (*Journal officiel de la République polonaise* du 30 avril 2004, No 92, pos. 885), et dans le règlement du ministère de la Santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (*Journal officiel de la République polonaise* du 13 mai 2004, No 110, pos. 1170).

(5) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Roumanie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres d'infirmier responsable de soins généraux (*Certificate de competente profesionale de asistent medical generalist*) sanctionnant des études supérieures, délivrés par une *scoala post-liceala* s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers du patient.

(6) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*asistent medical obstretica-ginecologie*) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne

répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins d'exercice de l'activité de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.“

Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er traite de la reconnaissance de titres de formation et se réfère à une annexe concernant les titres de formation répondant aux exigences de l'article 46 de la directive, alors que le paragraphe 2 concerne certains droits acquis spécifiques tels que décrits au paragraphe 2 de l'article 49 de la directive, sans mentionner les droits acquis en rapport avec les titres de formation repris à l'annexe VI. Il conseille donc aux auteurs de reconsidérer cet article.

Article 8

Par le biais de cet article, les auteurs du projet de loi entendent garantir une sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier, organisée dans un institut de formation sous l'égide de deux ministères responsables de deux niveaux d'enseignement. L'article à modifier traite cependant uniquement du cycle supérieur de l'enseignement technique. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prévoit que chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value de cette disposition en termes de sécurité juridique et propose dès lors de la supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'intitulé tendant à le modifier sur ce point.

Article 9

Par le biais de cet article, les auteurs comptent modifier une disposition introduite par le projet de loi No 6062 voté par la Chambre des députés le 1er juillet 2010.

La modification est motivée par la suppression d'une commission prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du projet de loi sous avis. Cette commission donne son avis au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions quant à la reconnaissance de diplômes obtenus à l'étranger et serait donc également appelée à donner son avis lors de la vérification de qualifications de prestataires étrangers lors de leur première prestation de service au Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose de maintenir cette commission consultative. L'article 9 est dès lors à supprimer.

Article 10 (7 selon le Conseil d'Etat)

Cet article tiendra compte des nouvelles compétences du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la formation de certaines professions de santé. L'intitulé de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est à modifier en conséquence. L'intitulé abrégé utilisé à l'endroit du paragraphe 6 pour le projet de loi sous avis devra faire l'objet d'une disposition spécifique comme proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 (9 selon le Conseil d'Etat). Le Conseil d'Etat propose de maintenir la commission prévue à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 et de donner au paragraphe 6 le libellé suivant:

„(6) L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 12 prend la teneur suivante:

„Une commission composée paritairement de représentants du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Santé ainsi que d'au moins un représentant du Conseil supérieur peut procéder, à la demande du ministre de la Santé, à une vérification des qualifications professionnelles de prestataires de service au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.“

Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 qui aura le libellé suivant:

„(2) La reconnaissance des diplômes se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ainsi que des dispositions de la loi du *jj mm aaaa* portant organisation de la formation

à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.“

Le paragraphe 3 est abrogé.“

Article 11 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 12 (9 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cet article, comme il prévoit la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux dans un domaine réservé à la loi par l'article 11(5) de la Constitution, contrairement à l'article 32(3) de la Constitution.

Le Conseil d'Etat propose de le remplacer par un nouvel article 9 qui prendra le libellé suivant:

„**Art. 9.** La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du *jj mm aaaa* portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

6154/02

N° 6154²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- **transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- **modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;**
- **modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;**
- **modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE, DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(9.7.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Rapportrice; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Jean COLOMBERA, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Claude HAAGEN, Norbert HAUPERT et Marcel OBERWEIS, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 juillet 2010. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications lors de sa réunion du 6 juillet 2010. A cette occasion, la Commission a désigné Madame Sylvie Andrich-Duval comme rapportrice du projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 8 juillet 2010.

Au moment de l'adoption du présent rapport, aucun avis d'une chambre professionnelle n'est encore parvenu à la Chambre des Députés.

Le 9 juillet 2010, la Commission a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise essentiellement à transposer les dispositions relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte contenues dans la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après la directive), modifiée par la directive 2006/100/CE du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

La directive poursuit l'objectif d'établir „(...) les règles selon lesquelles un Etat membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées (...) reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres (...) et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession“¹.

De façon générale, les dispositions de la directive ont été transposées en droit national par deux lois distinctes. D'une part, la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles² transpose, pour ce qui est du droit d'établissement et de la prestation temporaire de service le système général de reconnaissance en prévoyant également la possibilité de mesures de compensation, à savoir l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation en cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du migrant et celles exigées pour l'exercice de la profession réglementée concernée au Grand-Duché de Luxembourg.

D'autre part, le projet de loi 6062 vise à transposer en droit national les dispositions de la directive relatives aux professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin vétérinaire, de pharmacien et de certaines autres professions de santé. Ce projet de loi a été voté par la Chambre des Députés en premier vote constitutionnel le 1er juillet 2010.

Le présent projet de loi poursuit une approche horizontale dans la transposition des dispositions relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme, notamment pour les aspects touchant à la formation et à la reconnaissance des titres.

Aux termes de l'article 31 paragraphe 3 de la directive „[l]a formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études ou 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les Etats membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent“.

La loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé (ci-après la loi de 1995) avait réformé la formation des infirmiers en introduisant une formation d'une durée de trois années, comportant 3.450 heures d'enseignement. La loi de 1995 remplit dès lors une des conditions posées par la directive qui exige une formation „(...) comprenant au moins trois années d'études ou³ 4.600 heures d'enseignement (...)“. Le Luxembourg a en effet estimé que ces deux conditions n'étaient pas cumulatives et que la conjonction „ou“ laisserait un choix au légis-

1 Article 1er de la directive.

2 Loi du 19 juin 2009 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b) de la prestation temporaire de service 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles.

3 C'est nous qui soulignons.

lateur national. Aux yeux de la Commission européenne, le terme „ou“ est toutefois à interpréter dans le sens de „équivalent à“, de sorte que l'article 31 de la directive exige trois années d'études équivalent à 4.600 heures d'enseignement. Il faut souligner qu'en outre, l'Association nationale des infirmiers et infirmières luxembourgeois (ANIL) a porté plainte auprès de la Commission européenne en décembre 2007 pour dénoncer l'insuffisance d'heures d'enseignement.

Compte tenu de cette interprétation de l'article 31 paragraphe 3 de la directive, la Commission européenne a adressé au Luxembourg, le 9 octobre 2009, un avis motivé invitant le Grand-Duché de Luxembourg à modifier sa législation nationale sur les formations requises pour les infirmiers généralistes afin de satisfaire aux exigences stipulées par la directive. Dans le cadre de cette procédure d'infraction, dont l'avis motivé constitue la deuxième étape, la Commission peut, en l'absence de réponse satisfaisante dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

La réforme proposée par le présent projet de loi aura pour effet d'étendre la formation des infirmiers sur quatre années. Les deux premières années de la formation s'étalent de la classe de 12e à la classe de 13e du régime technique de l'enseignement secondaire technique et seront sanctionnées par un baccalauréat technique. Les deux autres années (14e à 15e) seront sanctionnées par un brevet de technicien supérieur (BTS), mention infirmier responsable de soins généraux. De cette manière, la formation respecte les dispositions de la directive relatives au volume de 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers (1.534 heures) et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié (2.300 heures) de la durée minimale de formation. Il importe dès lors de souligner qu'il est accordé plus de poids à la partie pratique de la formation qu'à la partie théorique.

La nouvelle formation d'infirmier responsable de soins généraux n'est pas sans produire des effets sur la formation des infirmiers spécialisés. En effet, l'accès à la formation de l'infirmier spécialisé dans les domaines de spécialisation respectifs (infirmiers psychiatriques, infirmiers en pédiatrie, infirmiers en anesthésie et réanimation, assistants techniques médicaux en chirurgie) est subordonné à l'obtention du BTS en infirmier responsable de soins généraux ainsi que du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. La formation de l'infirmier spécialisé sera sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé.

Les deux diplômes, celui d'infirmier responsable de soins généraux et celui d'infirmier spécialisé, correspondent au niveau 5 du Cadre européen des certifications (CEC) pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, il est prévu de modifier, *via* l'adoption d'un règlement grand-ducal, le programme de la classe de 12e à partir de la rentrée scolaire 2010-2011.

Il est proposé de réformer également la carrière des sages-femmes en introduisant, conformément à l'article 41 paragraphe 1 de la directive, l'exigence d'une formation minimale de trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme donnant accès aux études supérieures.

Le présent projet de loi poursuit en outre l'objet de transposer en droit national les exigences de la directive relatives à la reconnaissance des droits acquis spécifiques aux architectes prévue à l'article 49 de la directive.

Enfin, la future loi apporte des modifications à la législation existante en l'adaptant aux nouvelles dispositions qu'elle introduit.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 juillet 2010, le Conseil d'Etat propose un certain nombre de modifications au présent projet de loi.

La Haute Corporation note que le projet de loi introduit un nouveau diplôme d'enseignement post-secondaire à l'adresse des infirmiers spécialisés qui verront leur formation sanctionnée par la délivrance d'un deuxième BTS supplémentaire appelé pour l'occasion „*brevet de technicien supérieur spécialisé*“, dans la mesure où l'accès à leur formation requiert l'obtention préalable d'un BTS mention „*infirmier responsable de soins généraux*“. La formation de sage-femme aboutira à la délivrance d'un „*brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme*“.

Le Conseil d'Etat souligne que la formation de sage-femme est découplée de celle d'infirmier. Tel ne sera pas le cas pour les formations d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique et d'assistant technique médical qui sont des professions réglementées au Luxembourg, sans pour autant tomber sous le champ d'application des professions réglementées dites sectorielles.

Le Conseil d'Etat recommande de prévoir également pour ces formations spécialisées un cursus autonome, indépendant du BTS d'infirmier avec lequel elles pourraient partager un tronc commun, sans que l'acquisition de ces formations entraîne pour l'infirmier spécialisé un rallongement de la durée totale d'études.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat recommande également de ne pas remplacer pour la profession réglementée d'infirmier la dénomination actuelle d'„infirmier“ par celle d'„infirmier responsable de soins généraux“ par le projet de loi sous avis. En effet, la dénomination d'infirmier est communément utilisée dans de nombreux textes normatifs pour cette profession dont la formation ne sera que légèrement adaptée sans que ses attributions aient changé.

La Haute Corporation regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas procédé à une refonte complète de la loi du 11 janvier 1995 en y intégrant les dispositions sur l'organisation de la formation et sur la reconnaissance des titres des professions d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme et en veillant à assurer une cohérence dans la collaboration entre le lycée technique et les différents ministères concernés.

Le Conseil d'Etat fait un certain nombre de propositions de texte qui sont reprises à l'endroit du commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat observe que l'article 8 du projet de loi modifie la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et l'article 9 du même projet modifie la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le Conseil d'Etat relève que si les auteurs du présent projet entendent suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'article 8, il y aura lieu de supprimer à l'endroit de l'intitulé la référence à la loi prémentionnée de 1990. Pour ce qui est de la loi de 1992, cette modification n'est pas mentionnée dans l'intitulé du projet de loi. Si les auteurs suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer également l'article 9, il n'y aura pas lieu d'adapter l'intitulé sur ce point.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites ci-avant et insiste pour que le terme d'„infirmier responsable de soins généraux“ soit remplacé par celui d'„infirmier“ dans l'intitulé et le dispositif.

Il propose de donner à l'intitulé le libellé suivant:

„Projet de loi portant organisation de la formation d'infirmier et de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;*
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;*
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur“*

Au vu des observations que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications formule à l'égard des articles 9 et 10 initiaux et au vu de la proposition du

Conseil d'Etat pour la rédaction d'un nouvel article 10 (9 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de modifier l'intitulé en conséquence, si bien que l'intitulé se lit désormais comme suit:

„Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- *transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;*
- *modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;*
- *modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;*
- *modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur“*

Intitulé du Chapitre 1er

Dans la version initiale, l'intitulé du Chapitre 1er se lit comme suit:

„Chapitre 1er. Formation de l'infirmier responsable de soins généraux et de la sage-femme“

Le Conseil d'Etat propose de conférer la teneur suivante à l'intitulé: *„Chapitre 1er. Formation de l'infirmier et de la sage-femme“*

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette proposition.

Article 1er

L'article 1er définit les termes utilisés par le projet de loi en reprenant, pour l'essentiel, les définitions de la directive.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de définir le terme d'étudiant ni de profession réglementée et de faire figurer dans cet article la définition du terme „stage“ qui n'est plus repris par la suite.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il n'appartient pas au législateur national de donner une définition particulière de la notion d'Etat membre de l'Union européenne (UE). Si les auteurs du présent projet comptent étendre le bénéfice des présentes mesures aux ressortissants d'autres Etats, le Conseil d'Etat propose d'inclure une disposition afférente au projet de loi qui définit le champ d'application des présentes mesures.

La définition du terme „demandeur“ est également à omettre, alors que le champ d'application de la loi définit les ressortissants qui peuvent demander la reconnaissance de leur titre d'infirmier ou de sage-femme.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à omettre les définitions de „étudiant“, „stage“, „demandeur“ et „profession réglementée“. Par contre, elle estime opportun de maintenir la définition d'„Etat membre“. En effet, il ne s'agit pas de donner une définition particulière de la notion d'Etat membre de l'UE, mais plutôt d'étendre les droits conférés par le présent projet de loi aux ressortissants des pays de l'Association européenne de libre échange (AELE). La définition est spécifique, dans la mesure où elle détermine le champ d'application du projet de loi.

Suite aux suppressions susmentionnées, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des points de l'article sous rubrique.

Article 2

L'article 2 désigne l'établissement public d'enseignement secondaire technique compétent pour l'organisation de la formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme.

La Haute Corporation suggère de remplacer le terme „*formation de l’infirmier responsable de soins généraux*“ par celui de „*formation d’infirmier responsable de soins généraux*“ (ci-après „*l’infirmier*“), celui de „*formation de la sage-femme*“ par celui de „*formation de sage-femme*“.

La Commission de l’Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition du Conseil d’Etat, si bien que l’article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„Art. 2.– *Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation de l’d’infirmier responsable de soins généraux (ci-après „l’infirmier“) et la formation de la sage-femme.“*

Article 3

L’article 3 transpose les exigences minimales requises pour la formation d’infirmier responsable de soins généraux.

Dans la version gouvernementale initiale, le paragraphe 1 prévoit qu’un BTS, mention „*infirmier responsable de soins généraux*“ remplace le diplôme d’infirmier actuel décerné par l’Etat luxembourgeois. Ce changement s’explique par l’adaptation aux exigences de la directive contenue au paragraphe 2 du présent article. A noter que les infirmiers disposant du diplôme d’infirmier actuel continueront à bénéficier de leur autorisation d’exercer la profession.

Dans la version initiale, le paragraphe 2 prévoit que la formation d’infirmier s’étend désormais sur une durée d’études de 4 ans (4.600 heures d’enseignement théorique et clinique). Cette version prévoit que l’étudiant titulaire d’un BTS sera désormais appelé „*infirmier responsable de soins généraux*“ conformément aux dispositions de la directive. La formation est subdivisée en une partie théorique et une partie clinique, définies à l’article 31 de la directive. Le contenu de ces formations pour les infirmiers responsables de soins généraux est déterminé au point 5.2.1. de l’annexe V de la directive. Il est par ailleurs prévu que la durée de l’enseignement théorique représente au moins un tiers de la durée minimale prévue pour toute la formation, tandis que la durée de l’enseignement clinique est fixée à la moitié de cette même durée minimale. Il est proposé que les heures d’enseignement soient réparties comme suit: 2.106 heures (1.534 sont requises par la directive) seront consacrées à l’enseignement théorique professionnel et 2.514 heures à l’enseignement clinique (2.300 sont requises par la directive).

Le paragraphe 3 prévoit que la première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l’infirmier.

Le paragraphe 4 instaure une mise en place progressive de la nouvelle formation d’infirmier responsable de soins généraux. Cette formation sera offerte à partir de la rentrée scolaire de 2010.

Suite aux observations du Conseil d’Etat à l’endroit de l’article 2, le premier paragraphe prend la teneur suivante:

„(1) La formation d’infirmier est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention „infirmier“. Ce diplôme remplace le diplôme d’Etat luxembourgeois d’infirmier.“

Le Conseil d’Etat propose encore, en vue d’une transposition complète de la directive, de donner au paragraphe 2 le libellé suivant inspiré de l’article 31 de la directive:

„(2) L’obtention du brevet de technicien supérieur visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur quatre ans qui comporte au moins 4.600 heures d’enseignement théorique et clinique, la durée de l’enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l’enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

L’enseignement théorique se définit comme étant le volet du programme de formation d’infirmier par lequel l’étudiant acquiert les connaissances, la compréhension et les compétences professionnelles nécessaires pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. L’enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d’infirmier par lequel l’étudiant apprend, au sein d’une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et compétences acquises. L’étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l’éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l’institution de santé ou dans la collectivité.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;*
- b) connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;*
- c) expérience clinique adéquate; celle-ci est acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;*
- d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;*
- e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.*

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal.

Les paragraphes 3 et 4 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat relative aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

A l'instar de l'article 3, le libellé initial du paragraphe 1 de l'article 4 modifie l'accès à la carrière des sages-femmes qui devront désormais être titulaires d'un BTS spécialisé, mention sage-femme, sanctionnant une durée de formation de trois années. Ce BTS remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois actuel.

Le libellé initial du paragraphe 2 prévoit les modalités de formation des sages-femmes. L'article 41 paragraphe 1 de la directive exige que pour devenir sage-femme, il faut:

- avoir fait une formation d'au moins trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, soit
- avoir fait une formation de deux ans accessible aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux, soit
- justifier d'une formation de 18 mois ouverte aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle attestée d'un an.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2, le Luxembourg a opté pour une formation de trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme donnant droit à l'accès aux études supérieures. La période d'études de trois ans comportera 3.833 heures d'enseignement. A spécifier que pour les détenteurs d'un BTS, mention „infirmier“, il sera possible de faire prévaloir une reconnaissance de certains modules de la formation d'infirmier.

Le libellé initial du paragraphe 3 n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe 4 prévoit que la nouvelle formation sera mise en place à partir de la rentrée scolaire de 2012.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger le premier paragraphe comme suit:

„(1) La formation de la sage-femme est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention „sage-femme“. Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois de sage-femme.“

Afin d'assurer une transposition complète de la directive, le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième paragraphe comme suit en tenant compte de l'article 40 de la directive:

„(2) L'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur trois ans d'enseignement théorique et clinique.“

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie;
- b) connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle;
- c) connaissance approfondie des fonctions biologiques, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;
- d) expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés;
- e) compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec le personnel, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 prend selon le Conseil d'Etat la teneur suivante:

„(3) L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3.– Admission aux études de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte les propositions de texte du Conseil d'Etat relatives aux paragraphes 1, 2 et 3. Le paragraphe 4 est resté sans observation de la part de la Haute Corporation et est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Intitulé du Chapitre 2

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le titre du Chapitre 2 de la manière suivante:

„Chapitre 2. Dispositions relatives à la reconnaissance des titres de formation d'infirmier et de sage-femme“

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications suit l'avis du Conseil d'Etat.

Article 5 nouveau (articles 5 et 6 anciens)

L'article 5 initial transpose en droit national les exigences de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles des formations sectorielles d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme conformément à l'article 21 paragraphe 1 et à l'article 41 paragraphe 1 de la directive.

Le paragraphe 1 prévoit que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la directive, les détenteurs de titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux visés à l'annexe V point 5.2.2. de la directive devront bénéficier du droit à la reconnaissance automatique de ces titres dès lors qu'ils remplissent les exigences de formation minimale visées par l'article 31 de la directive et par l'article 3 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 met en œuvre l'article 41 de la directive qui prévoit que les détenteurs de titres de sage-femme visés à l'annexe V point 5.5.2. de la directive devront bénéficier du droit à la reconnaissance automatique de ces titres dès lors qu'ils remplissent les conditions de formation minimale visées à l'article 40 de la directive et l'article 4 de la loi en projet.

Le paragraphe 3 se réfère à la reconnaissance des attestations écrites délivrées à leurs ressortissants par des Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités professionnelles, soit d'infirmier responsable de soins généraux, soit de sage-femme et d'exercice de ces règles. Le paragraphe 3 du projet de loi vise à reconnaître les attestations de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenues par des ressortissants d'Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne depuis le 1er janvier 1995.

Le paragraphe 1 de l'article 6 initial transpose l'article 33 paragraphe 3 de la directive qui vise la reconnaissance des titres de formation d'infirmier délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31 de la directive mais qui sont sanctionnés par une „licence“ obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation.

Le paragraphe 2 de l'article 6 initial, qui transpose l'article 33bis de la directive tel qu'issu d'une modification introduite par la directive 2006/100/CE, s'applique à la reconnaissance de titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, délivrés avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences de l'article 31, mais qui sont sanctionnés par *le Certificat de competente profesionale de asistent medical generalist* délivré par la *Ecoală postliceală* s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

Le paragraphe 3 de l'article 6 initial transpose l'article 43bis de la directive tel qu'issu d'une modification introduite par la directive 2006/100/CE, et vise la reconnaissance des titres roumains de sage-femme délivrés avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler ces deux articles et de n'en faire qu'un seul en s'inspirant des dispositions de la directive. La Haute Corporation propose le libellé qui suit:

„Art. 5. (1) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur, mention infirmier, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.2.2 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après „la directive“) et répondant aux critères de formation y prévus.

(2) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation de sage-femme délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.5.2 de la directive et répondant aux critères de formation y prévus.

(3) Les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenus par les ressortissants des Etats membres qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation requises par la directive sont reconnus comme preuve suffisante lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.2.2 et 5.5.2 de la directive, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Cette disposition s'applique par analogie aux dispositions visées à l'article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive relatifs à la reconnaissance des titres de formation antérieurs délivrés par l'ancienne République démocratique allemande, l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union Soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie.

(4) En ce qui concerne les titres polonais de formation d'infirmier responsable de soins généraux ou de sage-femme, seules les dispositions suivantes en matière de droits acquis s'appliquent:

Sont reconnus les titres de formation d'infirmier et de sage-femme, délivrés en Pologne aux infirmiers et sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, sanctionnés par une „licence“ obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise du 30 avril 2004, No 92, pos. 885), et dans le règlement du ministère de la Santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final - matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise du 13 mai 2004, No 110, pos. 1170).

(5) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Roumanie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres d'infirmier responsable de soins généraux (Certificate de competente profesionala de asistent medical generalist) sanctionnant des études supérieures, délivrés par une scoala post-liceala s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers du patient.

(6) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (assistant medical obstetrica-ginecologie) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins d'exercice de l'activité de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat."

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 6 nouveau (article 7 ancien)

Le paragraphe 1 de cet article prévoit que le Luxembourg reconnaît, selon le régime de la reconnaissance automatique, les titres d'architectes énumérés à l'annexe V. 7 de la directive.

Les paragraphes 2 et 3 transposent le paragraphe 2 de l'article 49 de la directive et visent les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités. Ces attestations certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à la date déterminée par le paragraphe 2 de l'article 49 de la directive.

Le paragraphe 4 de l'article 7 transpose l'article 54 de la directive relatif au port du titre de formation.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er traite de la reconnaissance de titres de formation et se réfère à une annexe concernant les titres de formation répondant aux exigences de l'article 46 de la directive, alors que le paragraphe 2 concerne certains droits acquis spécifiques tels que décrits au paragraphe 2 de l'article 49 de la directive, sans mentionner les droits acquis en rapport avec les titres de formation repris à l'annexe VI. Il conseille donc de reconsidérer cet article.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime que la référence à l'annexe VI n'est pas nécessaire, puisque le paragraphe 2 de l'article sous rubrique fait explicitement référence aux attestations. Le libellé est donc maintenu dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 8 du projet initial (supprimé)

L'article 8 initial a pour objet de garantir une plus grande sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux, formation qui, comme précisé ci-avant, est organisée dans deux ordres d'enseignement.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'objectif de cet article est de garantir une sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier, organisée dans un institut de formation sous l'égide de deux ministères responsables de deux niveaux d'enseignement. L'article traite cependant uniquement du cycle supérieur de l'enseignement technique. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prévoit que chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value de cette disposition

en termes de sécurité juridique et propose dès lors de la supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'intitulé tendant à le modifier sur ce point.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant à supprimer l'article sous rubrique.

Article 7 nouveau (article 9 ancien)

L'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se réfère à la commission prévue à l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995. Il y a lieu d'adapter cet article étant donné qu'il est proposé de remplacer au niveau de l'article 10 du présent projet le libellé de l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995 qui renvoie aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles et b) de la prestation temporaire de services.

Le Conseil d'Etat estime que cet article entend modifier une disposition introduite par le projet de loi No 6062 voté par la Chambre des députés le 1er juillet 2010.

La modification est motivée par la suppression d'une commission prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du présent projet de loi. Cette commission donne son avis au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions quant à la reconnaissance de diplômes obtenus à l'étranger et serait donc également appelée à donner son avis lors de la vérification de qualifications de prestataires étrangers lors de leur première prestation de service au Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose de maintenir cette commission consultative. L'article sous rubrique est dès lors à supprimer.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime qu'il n'est pas opportun de supprimer l'article sous rubrique. En effet, la suppression de la commission consultative telle que prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du projet initial vise une simplification administrative. La coexistence de deux commissions induirait un manque de transparence dans le traitement du dossier du demandeur.

Article 8 nouveau (article 10 ancien)

Le Conseil d'Etat note que cet article tiendra compte des nouvelles compétences du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la formation de certaines professions de santé. L'intitulé de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est à modifier en conséquence. L'intitulé abrégé utilisé à l'endroit du paragraphe 6 pour le projet de loi sous avis devra faire l'objet d'une disposition spécifique comme proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 (9 selon le Conseil d'Etat). Le Conseil d'Etat propose de maintenir la commission prévue à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 et de donner au paragraphe 6 le libellé suivant:

„(6) L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 12 prend la teneur suivante:

„Une commission composée paritairement de représentants du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Santé ainsi que d'au moins un représentant du Conseil supérieur peut procéder, à la demande du ministre de la Santé, à une vérification des qualifications professionnelles de prestataires de service au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.“

Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 qui aura le libellé suivant:

„(2) La reconnaissance des diplômes se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ainsi que des dispositions de la loi du 11 janvier 2009 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.“

Le paragraphe 3 est abrogé.“

Etant donné que les dispositions de l'article 9 initial sont maintenues, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime qu'il n'y a pas lieu non plus d'adopter les propositions du Conseil d'Etat relatives à l'article 10 initial. La Commission

tient toutefois à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le libellé du paragraphe 6 de l'article sous rubrique. De fait, il y a lieu de supprimer le chiffre „(7)“ précédant la phrase „La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur“, étant donné que cette disposition fait partie intégrante du nouveau libellé qu'il est proposé de conférer à l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995.

Article 9 nouveau (article 11 ancien)

L'article 11 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur introduit le diplôme de brevet technicien supérieur spécialisé dans le cycle court de l'enseignement supérieur. Ce nouveau diplôme est nécessaire pour sanctionner les études d'infirmier spécialisé. En effet, dans l'ancienne structure, ces formations étaient des formations qui menaient à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur et dont l'accès était conditionné par l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques du régime technique, division des professions de santé et des professions sociales (classe de 14e). Suite à la réforme de la formation d'infirmier responsable de soins généraux, cette dernière est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, qui donne également accès aux formations d'infirmier spécialisé (infirmier en anesthésie et réanimation, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique et assistant technique et médical de chirurgie). Le nouveau diplôme permet d'introduire cette différenciation pour les formations BTS du domaine de la santé tout en étant situé au même niveau de qualification, qui, comme précisé ci-avant, se situe au niveau 5 du CEC.

L'article sous rubrique est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications tel que proposé dans le projet gouvernemental initial.

Article 10 nouveau (article 12 ancien)

L'article 12 prévoit que les modalités d'application de la future loi pourront faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition comme elle prévoit la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux dans un domaine réservé à la loi par l'article 11(5) de la Constitution, contrairement à l'article 32(3) de la Constitution.

La Haute Corporation fait en outre une nouvelle suggestion de texte libellée comme suit:

„La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du jj mm aaaa portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.“ “

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à l'observation du Conseil d'Etat et propose de supprimer le libellé initial de l'article sous rubrique. Pour assurer la conformité à la Constitution, le projet de loi sous rubrique propose dans la nouvelle formulation des articles 3 et 4, suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux au sujet du programme d'études et de la grille horaire des formations d'infirmier et de sage-femme.

En ce qui concerne l'article sous rubrique, la Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. Elle redresse toutefois une erreur matérielle, dans la mesure où il y a lieu de lire „de la formation de sage-femme“ au lieu de „à la formation de sage-femme“.

*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- **transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- **modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;**
- **modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;**
- **modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

Chapitre 1er. Formation de l'infirmier et de la sage-femme

Art. 1er.– Au sens de la présente loi on entend par

1. „directive“: la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
2. „Etat membre“: un Etat membre de l'Union européenne, ainsi que la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande et la Suisse.

Art. 2.– Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation d'infirmier responsable de soins généraux (ci-après „l'infirmier“) et la formation de sage-femme.

Art. 3.– (1) La formation d'infirmier est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention „infirmier“. Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier.

(2) L'obtention du brevet de technicien supérieur visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur quatre ans qui comporte au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

L'enseignement théorique se définit comme étant le volet du programme de formation d'infirmier par lequel l'étudiant acquiert les connaissances, la compréhension et les compétences professionnelles nécessaires pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. L'enseignement clinique

se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;
- b) connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;
- c) expérience clinique adéquate; celle-ci est acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;
- d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;
- e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) La première année de formation est organisée en classe de 12e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier/infirmière.

(4) La mise en place progressive de cette formation se fait à partir de la rentrée 2010.

Art. 4.- (1) La formation de la sage-femme est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention „sage-femme“. Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois de sage-femme.

(2) L'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur trois ans d'enseignement théorique et clinique.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie;
- b) connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle;
- c) connaissance approfondie des fonctions biologiques, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;
- d) expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés;
- e) compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec le personnel, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal.

(3) L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3.- Admission aux études de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

(4) La mise en place de cette formation se fait à partir de la rentrée 2012.

Chapitre 2. Dispositions relatives à la reconnaissance des titres de formation d'infirmier et de sage-femme

Art. 5.– (1) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur, mention infirmier, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.2.2 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après „la directive“) et répondant aux critères de formation y prévus.

(2) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation de sage-femme délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.5.2 de la directive et répondant aux critères de formation y prévus.

(3) Les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenus par les ressortissants des Etats membres qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation requises par la directive sont reconnus comme preuve suffisante lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.2.2 et 5.5.2 de la directive, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Cette disposition s'applique par analogie aux dispositions visées à l'article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive relatifs à la reconnaissance des titres de formation antérieurs délivrés par l'ancienne République démocratique allemande, l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union Soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie.

(4) En ce qui concerne les titres polonais de formation d'infirmier responsable de soins généraux ou de sage-femme, seules les dispositions suivantes en matière de droits acquis s'appliquent:

Sont reconnus les titres de formation d'infirmier et de sage-femme, délivrés en Pologne aux infirmiers et sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, sanctionnés par une „licence“ obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (*Journal officiel de la République polonaise* du 30 avril 2004, No 92, pos. 885), et dans le règlement du ministère de la Santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (*Journal officiel de la République polonaise* du 13 mai 2004, No 110, pos. 1170).

(5) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Roumanie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres d'infirmier responsable de soins généraux (*Certificate de competente profesionale de asistent medical generalist*) sanctionnant des études supérieures, délivrés par une *scoala post-liceala* s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers du patient.

(6) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*assistant medical obstetrica-ginecologie*) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins d'exercice de l'activité de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Chapitre 3. Disposition relative à la reconnaissance du titre d'architecte

Art. 6.– (1) Le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins de l'accès aux activités professionnelles d'architecte les titres de formation d'architecte visés à l'annexe V. 7 de la directive, délivrés par les autres Etats membres et sanctionnant une formation qui a commencé au plus tard au cours de l'année académique de référence figurant à ladite annexe. La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur.

(2) Sont notamment reconnues les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités aux dates suivantes:

- a. le 1er janvier 1995 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède;
- b. le 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie;
- c. le 1er janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie;
- d. le 5 août 1987 pour les autres Etats membres.

(3) Les attestations certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à cette date et qu'il s'est consacré effectivement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

(4) Les architectes, bénéficiaires de la reconnaissance des qualifications professionnelles ont le droit de faire usage du titre académique qui leur a été conféré dans l'Etat membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat. Ce titre doit être suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

Chapitre 4. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 7.– Le paragraphe (2) de l'article 4 de *la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé* est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, notamment du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de service visant les activités d'infirmier et de sage-femme conformément aux dispositions du titre III, chapitre III de la Directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.“

Art. 8.– La loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 1er, après la partie de phrase „ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions“, il est inséré la partie de phrase rédigée comme suit: „et du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions“. Dans le même article, la partie de phrase „appelé dans la suite du texte „le ministre““ est biffée.
- (2) L'article 4 est complété par l'ajout suivant rédigé comme suit: „Le lycée technique peut organiser des formations menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur et à l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé suivant les dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.“
- (3) A l'article 7, alinéa 2 après la partie de phrase „le ministre de l'Education nationale“, la partie de phrase suivante rédigée comme suit est insérée: „ou par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour les formations respectives qui les concernent“. Le dernier alinéa de ce même article est biffé.
- (4) L'article 9 est biffé.
- (5) A l'article 10, alinéa 1er, la partie de phrase „le ministère de l'Enseignement supérieur“ est inséré avant la partie de phrase „et le ministère de la Santé“. Le deuxième alinéa du même article est biffé.
- (6) L'article 12 est remplacé par un nouvel article 12 qui a la teneur suivante: „La reconnaissance des diplômes se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la Directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ainsi que des dispositions de la loi du xxx yyy zzz portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur.“

Art. 9.– La loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1er, paragraphe (1), alinéa 2, est complété par l'ajout suivant: „et le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé“.
- (2) A l'article 10 (2), il est ajouté, après la partie de phrase „dans le domaine des professions de santé“, la partie de phrase suivante rédigée comme suit: „en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé tel que défini à l'article 18bis ci-après“. L'article 10 (2) est complété in fine par la phrase suivante rédigée comme suit: „L'accès à la formation de la sage-femme n'est pas subordonné à cette disposition.“
- (3) A l'article 14, l'alinéa 2 est abrogé.
- (4) Après l'article 18, il est ajouté un nouvel article, l'article 18bis, qui a la teneur suivante: „Il peut être délivré un brevet de technicien supérieur spécialisé sanctionnant les formations d'infirmier spécialisé ainsi que la formation de la sage-femme. Ces formations sont dispensées selon les dispositions des articles 3 à 18 inclus ci-avant. Par dérogation aux dispositions de l'article 14, la formation à la profession réglementée de la sage-femme peut comporter l'acquisition de 180 crédits ECTS.“

Art. 10.– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du *jj mm aaaa* portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.“

Luxembourg, le 9.7.2010

La Rapportrice,
Sylvie ANDRICH-DUVAL

Le Président,
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

6154/03

N° 6154³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- **transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- **modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;**
- **modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;**
- **modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(13.7.2010)

Par courrier du 29 juin 2010, Monsieur François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

L'objet du présent texte sous avis est de réformer entre autres la formation de l'infirmier responsable de soins généraux et la formation de sage-femme pour une mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec les dispositions d'une directive européenne.

1. La formation de l'infirmier telle que prévue dans le projet de loi subit des changements substantiels non seulement en ce qui concerne la durée mais également en ce qui concerne le niveau de formation attesté.

Dans le système actuel 2 diplômes sont délivrés aux candidats à l'issue de leur réussite à l'examen final, à savoir le diplôme d'infirmier et le bac technique. Cette double certification ouvre différentes possibilités professionnelles aux élèves concernés.

Notre chambre professionnelle regrette que le texte de loi sous avis reste muet quant à la possibilité d'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires à l'issue de la classe de 13ième, même si l'exposé des motifs fait référence à cette option. La Chambre des salariés ne peut approuver qu'à l'issue de leurs études secondaires techniques, les étudiants n'obtiennent pas de diplôme officiel attestant leur

réussite du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique (EST). Elle insiste à ce que le texte de loi soit adapté en conséquence.

Par ailleurs il importe de préciser que d'après l'article 10 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, sont admissibles au cycle d'études du BTS les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent. Ces conditions d'accès renforcent d'autant plus la nécessité de délivrer le diplôme de fin d'études de l'EST aux élèves concernés.

2. La CSL salue la disposition selon laquelle la formation de l'infirmier responsable de soins généraux est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur (BTS). Elle constate que les demandes qui ont été formulées à l'époque par la Chambre des employés privés et la Chambre de travail dans leurs différents avis ont finalement trouvé application.

Il convient néanmoins d'indiquer que ce BTS est équivalent au moins à 120 ECTS.

3. Etant donné que plusieurs formations spécialisées (ATM de chirurgie, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique, infirmier en anesthésie et réanimation) se greffent sur la formation précitée, la CSL réitère sa demande à ce que ces formations soient sanctionnées par un bachelor professionnel.

Il appartient à l'Université du Luxembourg d'organiser les formations de niveau bachelor afin de permettre aux étudiants de poursuivre leurs études. Une telle architecture garantit non seulement une certaine cohérence au sein de notre système éducatif, mais permet en plus à un plus grand nombre de personnes d'achever un cursus universitaire. Cet objectif est visé entre autres dans le papier stratégique de la Commission européenne: *Europe 2020, une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive*.

4. Etant donné que le diplôme de niveau BTS est censé remplacer l'ancien diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier, les modalités d'obtention d'une équivalence pour les personnes détentrices de „l'ancien“ diplôme sont à préciser par règlement grand-ducal.

En plus il importe à la CSL de prévoir pour ces personnes une période transitoire d'au moins 10 ans qui leur permet d'avoir un accès direct aux formations spécialisées (ATM de chirurgie, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique, infirmier en anesthésie et réanimation, sage-femme).

5. En ce qui concerne la nouvelle organisation de la formation de sage-femme, elle ne trouve pas l'accord de notre chambre professionnelle. Nous estimons qu'il convient de l'organiser au même titre que les formations spécialisées citées ci-avant et de la subordonner à la possession du titre d'infirmier, garant des connaissances et des compétences indispensables pour entamer cette formation. Nous invitons les auteurs du texte à revoir leur position actuelle, qui d'après notre estime mènerait à une dévalorisation de la formation de sage-femme.

Par ailleurs l'argumentaire avancé dans le projet de loi quant à une durée excessive des études devient caduc si la formation est sanctionnée par un diplôme de niveau bachelor.

6. L'article 8 de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur stipule que des droits d'inscription sont perçus à hauteur maximale de 71,196 € (indice 100) par semestre. Il importe à la CSL à ce que la gratuité de la formation de l'infirmier soit maintenue et que cette gratuité soit précisée dans le texte de loi.

Vu les observations qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut pas approuver le projet de loi sous avis dans sa teneur actuelle.

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

6154/04

N° 6154⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;**
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;**
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
- modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 juillet 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6148 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
 5. le Code de la sécurité sociale- Rapporteur : Monsieur Lucien Thiel
En fonction de la disponibilité de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,
 - transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
 - modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieurRapporteur : Madame Sylvie Andrich-Duval
En fonction de la disponibilité de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Jacques-Yves Henckes remplaçant M. Jean Colombera, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Jeannot Berg, M. Germain Dondelinger et Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Claude Nicolas, Premier Conseiller de Direction à la Caisse nationale des prestations familiales

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean Colombera

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

A titre préliminaire, la représentante du groupe politique DP réitère ses critiques concernant la précipitation avec laquelle sont évacués les deux projets de loi figurant à l'ordre du jour. Elle estime que cette façon de procéder est indigne de l'importance que revêtent les sujets en question.

M. le Ministre estime que le projet de loi 6148 a été analysé et discuté de façon exhaustive. En ce qui concerne le projet de loi 6154, tout en convenant que la façon de procéder a été loin d'être idéale, l'orateur rappelle qu'il s'agit essentiellement d'éviter une condamnation du Luxembourg par la Cour de justice de l'Union européenne.

*

1. 6148 Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;

2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant ;

4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;

5. le Code de la sécurité sociale

a) Informations supplémentaires et échange de vues

- Pour ce qui est de l'urgence invoquée dans le dossier sous rubrique, il est rappelé que le nouveau système d'aides financières pour études supérieures est censé être une compensation pour l'abrogation des allocations familiales servies aux enfants de 21 ans et plus, abrogation prévue pour le 1^{er} janvier 2011. Il en résulte que le nouveau système d'aides financières pour études supérieures devrait être appliqué à partir de la rentrée académique 2010-2011, étant entendu qu'il n'est pas possible de le mettre en vigueur de façon rétroactive. De plus, à partir du mois d'août, les services compétents devront être en mesure d'informer les étudiants sur les modalités du système appliqué en 2010-2011.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » regrette que les prises de position récentes de l'ACEL (Association des cercles d'étudiants luxembourgeois) et de l'UNEL (Union nationale des étudiant-e-s du Luxembourg) n'aient pas pu être analysées et discutées en Commission. Il estime que ces avis comportent des idées intéressantes qui auraient mérité un débat, telles que la proposition visant à lier les aides pour études supérieures à l'indexation automatique ou encore celle de prévoir qu'une partie du prêt pourra être convertie en bourse si la situation familiale de l'étudiant le justifie. L'orateur précise que si les contraintes de temps l'avaient permis, il aurait introduit une proposition d'amendement reprenant cette dernière suggestion.

M. le Président-Rapporteur précise qu'il tiendra compte des avis des deux associations estudiantines dans son rapport oral en séance publique. En ce qui concerne l'idée d'une éventuelle transformation en bourse d'une partie du prêt dans le cas d'étudiants issus de milieux moins aisés, il donne à penser que cette idée ne serait pas en phase avec la philosophie qui se trouve à la base du nouveau système d'aides et qui vise justement à donner la possibilité à tout jeune résident du Luxembourg de poursuivre des études supérieures, indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents. Quant à la question de savoir si les nouvelles modalités ne risquent pas de désavantager certains étudiants par rapport au système actuel, il est rappelé que le nouveau système pourra être soumis à une évaluation au bout d'un an.

Pour ce qui est de la question de l'indexation automatique de l'aide financière, M. le Ministre attire l'attention sur le fait que le paragraphe 4 du nouveau libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (article 1er, point 3° du présent projet de loi) prévoit la possibilité d'adapter périodiquement les montants de l'aide par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique.

Quant à l'idée d'une éventuelle transformation en bourse d'une partie du prêt, en fonction de la situation sociale de la famille de l'étudiant, M. le Ministre fait valoir qu'il ne serait pas propice de faire coexister deux systèmes fondés sur une approche pourtant très différente. Il précise que c'est l'étudiant qui rembourse son prêt deux ans après la fin de ses études, pendant dix ans. Dans cette optique se pose plutôt la question du revenu que touche à ce moment l'ancien étudiant et non pas celle du revenu de ses parents.

En effet, lorsqu'un étudiant n'est pas en mesure de rembourser son prêt, son cas est analysé par la commission consultative prévue par l'article 14 du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. En fonction de la situation de l'ancien étudiant, cette commission peut décider

- de dispenser le demandeur du remboursement du prêt qui sera alors assuré par l'Etat,
- de revoir à la hausse la durée du remboursement du prêt,
- d'accorder au demandeur une période moratoire (p.ex. en cas de chômage).

En tout état de cause, la commission consultative tient compte de la situation de l'ancien étudiant et non pas de celle de ses parents.

A ces considérations s'ajoute le fait que la coexistence de deux systèmes de bourses et de prêts ne contribuerait sans doute pas à la simplification administrative et serait difficile à gérer par le CEDIES sans engagement de personnel supplémentaire.

- La Commission se voit mettre à disposition, par le représentant de la Caisse nationale des prestations familiales, un tableau comparatif juxtaposant les montants que touchent actuellement les familles en matière d'allocations familiales et les montants qu'elles toucheront une fois que sera appliqué le nouveau système d'aides financières pour études supérieures. Il en ressort que de façon globale, les familles dont un des enfants fait des études supérieures pourront disposer d'un montant total plus élevé. En effet, si la famille ne touche plus d'allocations familiales pour l'étudiant, cette perte sera compensée par la bourse à laquelle pourra désormais prétendre ce dernier. Par contre, dans le cas où l'étudiant a introduit une demande pour pouvoir bénéficier lui-même de ses allocations familiales dans l'actuel système et dans l'hypothèse où cet étudiant désire aussi disposer lui-même de la bourse qui lui revient en fonction du nouveau système, les parents toucheront à l'avenir un montant un peu moins élevé pour les autres enfants. A noter que pour l'établissement du tableau n'ont pas été prises en compte les éventuelles bourses dont bénéficient actuellement un certain nombre d'étudiants en vertu du système en vigueur.

- En ce qui concerne la situation actuelle en matière de bourses, il y a lieu de noter que 43% des étudiants enregistrés auprès du CEDIES touchent une bourse contre 57% auxquels le revenu de leurs parents ne permet pas de solliciter une telle bourse. En moyenne, les bourses attribuées s'élèvent à 1.655 euros, tandis que le maximum envisageable se chiffre à 3.947 euros. Il en ressort qu'à l'heure actuelle, très peu d'étudiants touchent une bourse élevée.

Il est soulevé la question de l'évolution prévisionnelle des demandes de bourses et de prêts une fois que le nouveau système d'aides financières sera en vigueur. A cet effet, il sera possible de soumettre les nouvelles modalités à une évaluation au bout d'un an de fonctionnement.

- Pour ce qui est de la durée maximale pendant laquelle un étudiant peut bénéficier d'une aide financière pour ses études supérieures, les nouvelles modalités maintiennent la disposition selon laquelle le Ministre peut, sur avis de la commission consultative susmentionnée, accorder un prolongement de cette durée.

- Quant aux primes d'encouragement prévues par le système actuel, quelque 3.500 primes sont distribuées par année académique pour tous les cycles universitaires confondus, ce qui équivaut à un budget de 4 millions d'euros par an. Signalons que ces primes ne sont pas versées en liquide aux étudiants, mais sont plutôt imputées au remboursement du prêt contracté par l'étudiant.

- Comme convenu lors de la réunion de l'après-midi du 5 juillet 2010, la Commission se voit mettre à disposition l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

- A noter encore que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données sera disponible pour le 12 juillet 2010.

b) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission constate que dans son avis complémentaire émis en date du 8 juillet 2010, le Conseil d'Etat marque son accord avec les quatre amendements parlementaires introduits le 5 juillet 2010.

D'un point de vue strictement formel, la Haute Corporation signale au sujet de l'amendement 3 que, comme la phrase introductive de l'article III cite l'intitulé de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, il est superfétatoire de répéter cet intitulé sous les points 1° et 2° à la suite des articles 5 et 7 à modifier. La Commission reconnaît la pertinence de cette observation et propose de supprimer la répétition de l'intitulé.

c) Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté par les membres présents avec 7 voix pour et 3 abstentions (M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur et M. Jacques-Yves Henckes).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

- 2. 6154** **Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,**
- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

a) Echange de vues

- M. le Ministre rappelle que le présent projet de loi constitue la base légale en vue de la réforme de la formation des infirmiers. Les nouvelles modalités de cette formation sont réglées par le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de la formation de l'infirmier du régime technique de l'enseignement secondaire technique qui a été adopté le 28 mai 2010 par le Conseil de Gouvernement. Ce projet de règlement grand-ducal sera avisé par le Conseil d'Etat le 16 juillet 2010.

A noter que les discussions à la base de cette réforme n'ont pas été menées par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, mais par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, ainsi que par le Ministre de la Santé.

- La Commission se voit mettre à disposition une fiche financière renseignant sur les répercussions financières de la réorganisation de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux et de la sage-femme. Dans ce contexte est soulevée la question d'éventuelles revendications salariales de la part des candidats qui suivront la nouvelle formation.

b) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Considérations générales du Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 juillet 2010, le Conseil d'Etat signale qu'en France, le volume horaire de 4.600 heures peut bien être dispensé pendant trois années, à raison de 6 semestres à 20 semaines de 35 heures, soit 4.200 heures auxquelles s'ajoutent 900 heures de travail personnel complémentaire réparties sur les trois ans, ce qui correspond donc à un total de 5.100 heures. En Belgique, un équivalent de 180 ECTS est également réparti sur trois ans.

Or dans ce contexte, il y a lieu de préciser qu'au Luxembourg, la formation d'infirmier responsable de soins généraux est complétée par des matières à caractère général permettant aux candidats d'obtenir également une qualification au niveau bac technique (diplôme de fin d'études secondaires techniques ou diplôme de technicien). En effet, la formation comporte 550 heures d'enseignement général.

Pour ce qui est de la formation offerte en Belgique, il faut noter qu'elle ne dure certes que trois ans, mais qu'elle n'atteint pas les 4.600 heures prévues par la Directive 2005/36/CE.

La Commission retient qu'il serait opportun que Mme la Rapportrice apporte ces précisions dans le cadre de son rapport oral en séance publique.

Intitulé

Le Conseil d'Etat observe que l'article 8 du projet de loi modifie la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et l'article 9 du même projet modifie la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Le Conseil d'Etat relève que si les auteurs du présent projet entendent suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'article 8, il y aura lieu de supprimer à l'endroit de l'intitulé la référence à la loi pré-mentionnée de 1990. Pour ce qui est de la loi de 1992, cette modification n'est pas mentionnée dans l'intitulé du projet de loi. Si les auteurs suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer également l'article 9, il n'y aura pas lieu d'adapter l'intitulé sur ce point.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites ci-avant et insiste pour que le terme d'« *infirmier responsable de soins généraux* » soit remplacé par celui d'« *infirmier* » dans l'intitulé et le dispositif.

Il propose de donner à l'intitulé le libellé suivant:

« Projet de loi portant organisation de la formation d'infirmier et de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- *transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;*
- *modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;*
- *modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ».*

Au vu des observations que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications formule à l'égard des articles 9 et 10 initiaux et au vu de la proposition du Conseil d'Etat pour la rédaction d'un nouvel article 10 (9 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de modifier l'intitulé en conséquence, si bien que l'intitulé se lit désormais comme suit:

« Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- *transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;*
- *modifiant la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé;*
- *modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;*
- *modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ».*

Intitulé du Chapitre 1^{er}

Dans la version initiale, l'intitulé du Chapitre 1^{er} se lit comme suit :

« Chapitre 1^{er}. Formation de l'infirmier responsable de soins généraux et de la sage-femme ».

Le Conseil d'Etat propose de conférer la teneur suivante à l'intitulé: *« Chapitre 1^{er}. Formation de l'infirmier et de la sage-femme ».*

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit les termes utilisés par le projet de loi en reprenant, pour l'essentiel, les définitions de la directive.

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de définir le terme d'étudiant ni de profession réglementée et de faire figurer dans cet article la définition du terme « *stage* » qui n'est plus repris par la suite.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il n'appartient pas au législateur national de donner une définition particulière de la notion d'Etat membre de l'Union européenne (UE). Si les auteurs du présent projet comptent étendre le bénéfice des présentes mesures aux ressortissants d'autres Etats, le Conseil d'Etat propose d'inclure une disposition afférente au projet de loi qui définit le champ d'application des présentes mesures.

La définition du terme « *demandeur* » est également à omettre, alors que le champ d'application de la loi définit les ressortissants qui peuvent demander la reconnaissance de leur titre d'infirmier ou de sage-femme.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition du Conseil d'Etat visant à omettre les définitions de « *étudiant* », « *stage* », « *demandeur* » et « *profession réglementée* ». Par contre, elle estime opportun de maintenir la définition d'« *Etat membre* ». En effet, il ne s'agit pas de donner une définition particulière de la notion d'Etat membre de l'UE, mais plutôt d'étendre les droits conférés par le présent projet de loi aux ressortissants des pays de l'Association européenne de libre échange (AELE). La définition est spécifique, dans la mesure où elle détermine le champ d'application du projet de loi.

Suite aux suppressions susmentionnées, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des points de l'article sous rubrique.

Article 2

L'article 2 désigne l'établissement public d'enseignement secondaire technique compétent pour l'organisation de la formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme.

La Haute Corporation suggère de remplacer le terme « *formation de l'infirmier responsable de soins généraux* » par celui de « *formation d'infirmier responsable de soins généraux* » (ci-après « *l'infirmier* »), celui de « *formation de la sage-femme* » par celui de « *formation de sage-femme* ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, si bien que l'article sous rubrique se lit désormais comme suit :

« **Art. 2.-** Le Lycée Technique pour Professions de Santé organise la formation ~~de l'~~d'infirmier responsable de soins généraux (ci-après « l'infirmier ») et la formation de ~~la~~ sage-femme. »

Article 3

L'article 3 transpose les exigences minimales requises pour la formation d'infirmier responsable de soins généraux.

Dans la version gouvernementale initiale, le paragraphe 1 prévoit qu'un BTS, mention « *infirmier responsable de soins généraux* » remplace le diplôme d'infirmier actuel décerné par l'Etat luxembourgeois. Ce changement s'explique par l'adaptation aux exigences de la directive contenue au paragraphe 2 du présent article. A noter que les infirmiers disposant du diplôme d'infirmier actuel continueront à bénéficier de leur autorisation d'exercer la profession.

Dans la version initiale, le paragraphe 2 prévoit que la formation d'infirmier s'étend désormais sur une durée d'études de 4 ans (4.600 heures d'enseignement théorique et clinique). Cette version prévoit que l'étudiant titulaire d'un BTS sera désormais appelé « *infirmier responsable de soins généraux* » conformément aux dispositions de la directive. La formation est subdivisée en une partie théorique et une partie clinique, définies à l'article 31 de la directive. Le contenu de ces formations pour les infirmiers responsables de soins généraux est déterminé au point 5.2.1. de l'annexe V de la directive. Il est par ailleurs prévu que la durée de l'enseignement théorique représente au moins un tiers de la durée minimale prévue pour toute la formation, tandis que la durée de l'enseignement clinique est fixée à la moitié de cette même durée minimale. Il est proposé que les heures d'enseignement soient réparties comme suit: 2.106 heures (1.534 sont requises par la directive) seront consacrées à l'enseignement théorique professionnel et 2.514 heures à l'enseignement clinique (2.300 sont requises par la directive).

Le paragraphe 3 prévoit que la première année de formation est organisée en classe de 12^e du régime technique, cycle supérieur, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'infirmier.

Le paragraphe 4 instaure une mise en place progressive de la nouvelle formation d'infirmier responsable de soins généraux. Cette formation sera offerte à partir de la rentrée scolaire de 2010.

Suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, le premier paragraphe prend la teneur suivante:

« (1) *La formation d'infirmier est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention « infirmier ». Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier. »*

Le Conseil d'Etat propose encore, en vue d'une transposition complète de la directive, de donner au paragraphe 2 le libellé suivant inspiré de l'article 31 de la directive:

« (2) *L'obtention du brevet de technicien supérieur visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur quatre ans qui comporte au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.*

L'enseignement théorique se définit comme étant le volet du programme de formation d'infirmier par lequel l'étudiant acquiert les connaissances, la compréhension et les compétences professionnelles nécessaires pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;
- b) connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;
- c) expérience clinique adéquate; celle-ci est acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;
- d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;
- e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal. »

Les paragraphes 3 et 4 restent sans observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat relative aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

A l'instar de l'article 3, le libellé initial du paragraphe 1 de l'article 4 modifie l'accès à la carrière des sages-femmes qui devront désormais être titulaires d'un BTS spécialisé, mention sage-femme, sanctionnant une durée de formation de trois années. Ce BTS remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois actuel.

Le libellé initial du paragraphe 2 prévoit les modalités de formation des sages-femmes. L'article 41 paragraphe 1 de la directive exige que pour devenir sage-femme, il faut :

- avoir fait une formation d'au moins trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, soit
- avoir fait une formation de deux ans accessible aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux, soit
- justifier d'une formation de 18 mois ouverte aux détenteurs d'un diplôme d'infirmier responsable de soins généraux qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle attestée d'un an.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2, le Luxembourg a opté pour une formation de trois années d'études ouverte aux détenteurs d'un diplôme donnant droit à l'accès aux études supérieures. La période d'études de trois ans comportera 3.833 heures d'enseignement. A spécifier que pour les détenteurs d'un BTS, mention « infirmier », il sera possible de faire prévaloir une reconnaissance de certains modules de la formation d'infirmier.

Le libellé initial du paragraphe 3 n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe 4 prévoit que la nouvelle formation sera mise en place à partir de la rentrée scolaire de 2012.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger le premier paragraphe comme suit:

« (1) La formation de la sage-femme est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention « sage-femme ». Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois de sage-femme. »

Afin d'assurer une transposition complète de la directive, le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième paragraphe comme suit en tenant compte de l'article 40 de la directive:

« (2) L'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur trois ans d'enseignement théorique et clinique.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie;*
- b) connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle;*
- c) connaissance approfondie des fonctions biologiques, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;*
- d) expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés;*
- e) compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec le personnel, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.*

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal. »

Le paragraphe 3 prend selon le Conseil d'Etat la teneur suivante:

« (3) L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3.- Admission aux études de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications adopte les propositions de texte du Conseil d'Etat relatives aux paragraphes 1, 2 et 3. Le paragraphe 4 est resté sans observation de la part de la Haute Corporation et est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Intitulé du Chapitre 2

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le titre du Chapitre 2 de la manière suivante :

« Chapitre 2. Dispositions relatives à la reconnaissance des titres de formation d'infirmier et de sage-femme ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications suit l'avis du Conseil d'Etat.

Article 5 nouveau (articles 5 et 6 anciens)

L'article 5 initial transpose en droit national les exigences de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles des formations sectorielles d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme conformément à l'article 21 paragraphe 1 et à l'article 41 paragraphe 1 de la directive.

Le paragraphe 1 prévoit que, conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la directive, les détenteurs de titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux visés à l'annexe V point 5.2.2. de la directive devront bénéficier du droit à la reconnaissance automatique de ces titres dès lors qu'ils remplissent les exigences de formation minimale visées par l'article 31 de la directive et par l'article 3 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 met en œuvre l'article 41 de la directive qui prévoit que les détenteurs de titres de sage-femme visés à l'article à l'annexe V point 5.5.2. de la directive devront bénéficier du droit à la reconnaissance automatique de ces titres dès lors qu'ils remplissent les conditions de formation minimale visées à l'article 40 de la directive et l'article 4 de la loi en projet.

Le paragraphe 3 se réfère à la reconnaissance des attestations écrites délivrées à leurs ressortissants par des Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités professionnelles, soit d'infirmier responsable de soins généraux, soit de sage-femme et d'exercice de ces activités. Le paragraphe 3 du projet de loi vise à reconnaître les attestations de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenues par des ressortissants d'Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 1995.

Le paragraphe 1 de l'article 6 initial transpose l'article 33 paragraphe 3 de la directive qui vise la reconnaissance des titres de formation d'infirmier délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1^{er} mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31 de la directive mais qui sont sanctionnés par une «*licence*» obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation.

Le paragraphe 2 de l'article 6 initial, qui transpose l'article 33*bis* de la directive tel qu'issu d'une modification introduite par la directive 2006/100/CE, s'applique à la reconnaissance de titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, délivrés avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences de l'article 31, mais qui sont sanctionnés par le *Certificat de competente profesionala de asistent medical generalist* délivré par la *Ecoală postliceală* s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient.

Le paragraphe 3 de l'article 6 initial transpose l'article 43*bis* de la directive tel qu'issu d'une modification introduite par la directive 2006/100/CE, et vise la reconnaissance des titres roumains de sage-femme délivrés avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler ces deux articles et de n'en faire qu'un seul en s'inspirant des dispositions de la directive. La Haute Corporation propose le libellé qui suit :
«*Art. 5. (1) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur, mention infirmier,*

avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.2.2 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après « la directive ») et répondant aux critères de formation y prévus.

(2) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation de sage-femme délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.5.2 de la directive et répondant aux critères de formation y prévus.

(3) Les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenus par les ressortissants des Etats membres qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation requises par la directive sont reconnus comme preuve suffisante lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.2.2 et 5.5.2 de la directive, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Cette disposition s'applique par analogie aux dispositions visées à l'article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive relatifs à la reconnaissance des titres de formation antérieurs délivrés par l'ancienne République démocratique allemande, l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union Soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie.

(4) En ce qui concerne les titres polonais de formation d'infirmier responsable de soins généraux ou de sage-femme, seules les dispositions suivantes en matière de droits acquis s'appliquent:

Sont reconnus les titres de formation d'infirmier et de sage-femme, délivrés en Pologne aux infirmiers et sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, sanctionnés par une «licence» obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise du 30 avril 2004, n° 92, pos. 885), et dans le règlement du ministère de la Santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final - matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise du 13 mai 2004, n° 110, pos. 1170).

(5) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Roumanie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres d'infirmier responsable de soins généraux (Certificate de competente profesionale de asistent medical generalist) sanctionnant des études supérieures, délivrés par une scoala post-liceala s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les

activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers du patient.

(6) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (assistant medical obstretica-ginecologie) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins d'exercice de l'activité de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 6 nouveau (article 7 ancien)

Le paragraphe 1 de cet article prévoit que le Luxembourg reconnaît, selon le régime de la reconnaissance automatique, les titres d'architectes énumérés à l'annexe V.7 de la directive.

Les paragraphes 2 et 3 transposent le paragraphe 2 de l'article 49 de la directive et visent les attestations délivrées aux ressortissants des Etats membres par les Etats membres qui ont édicté des règles en matière d'accès aux activités d'architecte et d'exercice de ces activités. Ces attestations certifient que leur titulaire a reçu l'autorisation de porter le titre professionnel d'architecte au plus tard à la date déterminée par le paragraphe 2 de l'article 49 de la directive.

Le paragraphe 4 de l'article 7 transpose l'article 54 de la directive relatif au port du titre de formation.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er traite de la reconnaissance de titres de formation et se réfère à une annexe concernant les titres de formation répondant aux exigences de l'article 46 de la directive, alors que le paragraphe 2 concerne certains droits acquis spécifiques tels que décrits au paragraphe 2 de l'article 49 de la directive, sans mentionner les droits acquis en rapport avec les titres de formation repris à l'annexe VI. Il conseille donc de reconsidérer cet article.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime que la référence à l'annexe VI n'est pas nécessaire, puisque le paragraphe 2 de l'article sous rubrique fait explicitement référence aux attestations. Le libellé est donc maintenu dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 8 du projet initial (supprimé)

L'article 8 initial a pour objet de garantir une plus grande sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux, formation qui, comme précisé ci-avant, est organisée dans deux ordres d'enseignement.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'objectif de cet article est de garantir une sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier, organisée dans un institut de formation sous l'égide de deux ministères responsables de deux niveaux d'enseignement. L'article traite cependant uniquement du cycle supérieur de l'enseignement technique. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prévoit que chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value de cette disposition en termes de sécurité juridique et propose dès lors de la supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'intitulé tendant à le modifier sur ce point.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant à supprimer l'article sous rubrique.

Article 7 nouveau (article 9 ancien)

L'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé se réfère à la commission prévue à l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995. Il y a lieu d'adapter cet article étant donné qu'il est proposé de remplacer au niveau de l'article 10 du présent projet le libellé de l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995 qui renvoie aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles et b) de la prestation temporaire de services.

Le Conseil d'Etat estime que cet article entend modifier une disposition introduite par le projet de loi n° 6062 voté par la Chambre des Députés le 1er juillet 2010.

La modification est motivée par la suppression d'une commission prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du présent projet de loi. Cette commission donne son avis au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions quant à la reconnaissance de diplômes obtenus à l'étranger et serait donc également appelée à donner son avis lors de la vérification de qualifications de prestataires étrangers lors de leur première prestation de service au Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose de maintenir cette commission consultative. L'article sous rubrique est dès lors à supprimer.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime qu'il n'est pas opportun de supprimer l'article sous rubrique. En effet, la suppression de la commission consultative telle que prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du projet initial vise une simplification administrative. La coexistence de deux commissions induirait un manque de transparence dans le traitement du dossier du demandeur.

Article 8 nouveau (article 10 ancien)

Le Conseil d'Etat note que cet article tiendra compte des nouvelles compétences du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la formation de certaines professions de santé. L'intitulé de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le

ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est à modifier en conséquence. L'intitulé abrégé utilisé à l'endroit du paragraphe 6 pour le projet de loi sous avis devra faire l'objet d'une disposition spécifique comme proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 (9 selon le Conseil d'Etat). Le Conseil d'Etat propose de maintenir la commission prévue à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 et de donner au paragraphe 6 le libellé suivant:

« (6) *L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 12 prend la teneur suivante:*

« *Une commission composée paritairement de représentants du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Santé ainsi que d'au moins un représentant du Conseil supérieur peut procéder, à la demande du ministre de la Santé, à une vérification des qualifications professionnelles de prestataires de service au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.* »

Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 qui aura le libellé suivant:

« (2) *La reconnaissance des diplômes se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ainsi que des dispositions de la loi du jj mm aaaa portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.* »

Le paragraphe 3 est abrogé. »

Etant donné que les dispositions de l'article 9 initial sont maintenues, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications estime qu'il n'y a pas lieu non plus d'adopter les propositions du Conseil d'Etat relatives à l'article 10 initial. La Commission tient toutefois à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le libellé du paragraphe 6 de l'article sous rubrique. De fait, il y a lieu de supprimer le chiffre « (7) » précédant la phrase « La reconnaissance sort son effet au moment de l'inscription du titre visé au registre des titres de l'enseignement supérieur », étant donné que cette disposition fait partie intégrante du nouveau libellé qu'il est proposé de conférer à l'article 12 de la loi précitée du 11 janvier 1995.

Article 9 nouveau (article 11 ancien)

L'article 11 modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur introduit le diplôme de brevet de technicien supérieur spécialisé dans le cycle court de l'enseignement supérieur. Ce nouveau diplôme est nécessaire pour sanctionner les études d'infirmier spécialisé. En effet, dans l'ancienne structure, ces formations étaient des formations qui menaient à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur et dont l'accès était conditionné par l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques du régime technique, division des professions de santé et des professions sociales (classe de 14^e). Suite à la réforme de la formation d'infirmier responsable de soins généraux, cette dernière est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, qui donne également accès aux formations d'infirmier spécialisé (infirmier en anesthésie et réanimation, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique et assistant technique et médical de chirurgie). Le nouveau diplôme permet d'introduire cette différenciation pour les formations BTS du domaine de la santé tout en étant situé au même niveau de qualification, qui, comme précisé ci-avant, se situe au niveau 5 du CEC.

L'article sous rubrique est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et est adopté par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications tel que proposé dans le projet gouvernemental initial.

Article 10 nouveau (article 12 ancien)

L'article 12 prévoit que les modalités d'application de la future loi pourront faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition comme elle prévoit la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux dans un domaine réservé à la loi par l'article 11(5) de la Constitution, contrairement à l'article 32(3) de la Constitution.

La Haute Corporation fait en outre une nouvelle suggestion de texte libellée comme suit :

« La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du jj mm aaaa portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées. »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat. Elle redresse toutefois une erreur matérielle, dans la mesure où il y a lieu de lire « de la formation de sage-femme » au lieu de « à la formation de sage-femme ».

c) Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport qui tient compte des considérations développées ci-dessus.

Suite à une remarque afférente de la part d'un membre de la Commission, il est retenu de prévoir dans le commentaire relatif à l'article 10 nouveau (article 12 ancien) une référence explicite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat. Il s'agit de préciser que pour assurer la conformité à la Constitution, le projet de loi sous rubrique propose dans la nouvelle formulation des articles 3 et 4, suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux au sujet du programme d'études et de la grille horaire des formations d'infirmier et de sage-femme.

Le projet de rapport est adopté par les membres présents avec 6 voix pour et 3 abstentions (M. Claude Adam, Mme Anne Brasseur et M. Jacques-Yves Henckes).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

*

Luxembourg, le 14 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 06 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,
- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
 - modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Basseur, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Paul Schaaf remplaçant M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

MM. Jeannot Berg et Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, M. Marcel Oberweis

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,

- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;

- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne Mme Sylvie Andrich-Duval comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Le représentant gouvernemental présente le projet de loi sous rubrique. A cet effet, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6154-0).

Echange de vues

Suite à cette présentation, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- La Commission européenne estime que la législation luxembourgeoise n'est pas conforme aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux prescrites par la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et elle a lancé une procédure d'infraction (Procédure d'infraction 2008/4163). A l'heure actuelle, le Luxembourg est sur le point d'être condamné

par la Cour de justice de l'Union européenne. Voilà pourquoi le projet de loi sous rubrique revêt une urgence indéniable.

S'y ajoute le fait que c'est l'Association nationale des infirmiers et infirmières luxembourgeois (ANIL) elle-même qui a porté plainte auprès de la Commission européenne en décembre 2007 pour dénoncer l'insuffisance d'heures d'enseignement.

Il est souligné que la réforme préconisée ne constitue nullement un désaveu de l'actuelle formation des infirmiers de la part du Gouvernement. Il s'agit plutôt de se conformer aux prescriptions de la Directive précitée.

- Il a été vérifié avec les services juridiques de la Commission européenne si la nouvelle formation prévue de l'infirmier responsable de soins généraux est conforme aux prescriptions de la Directive.

- Le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de la formation de l'infirmier du régime technique de l'enseignement secondaire technique qui a été adopté le 28 mai 2010 par le Conseil de Gouvernement détermine les grilles horaires de la nouvelle formation dans la perspective d'une durée de quatre années. Ce projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

La Commission européenne a toutefois fait valoir que la transposition de la Directive doit se faire par le biais d'une loi, ce qui a donné lieu à l'élaboration du projet sous rubrique.

- Le présent projet est une loi horizontale qui ne concerne pas seulement le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il a été élaboré en concertation avec le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, ainsi qu'avec le Ministère de la Santé.

- Actuellement, le diplôme de référence luxembourgeois dans la Directive 2005/36/CE est le diplôme d'Etat. Une procédure de notification visant à inscrire dans la Directive le nouveau diplôme tel que conçu par le présent projet de loi est déjà en cours. Il s'agit de garantir que le migrant puisse bénéficier d'une reconnaissance automatique de son diplôme dans les Etats membres de l'UE.

Il va sans dire que le droit d'exercice de la profession que confère le diplôme d'Etat actuel à ses détenteurs ne sera nullement remis en cause par l'introduction de la nouvelle formation. Les titulaires de ce diplôme qui désirent accéder au niveau BTS pourront avoir recours à la procédure de la validation des acquis de l'expérience. Il ne s'agira donc pas d'une assimilation automatique de l'ancien diplôme, étant entendu toutefois que le passage par la validation des acquis de l'expérience n'est pas obligatoire pour les détenteurs du diplôme d'Etat qui ne visent pas un BTS.

- Il est précisé que l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme de technicien n'est pas facultative dans le cadre de la formation des infirmiers, si bien que les futurs détenteurs du BTS, mention « infirmier responsable de soins généraux », disposeront tous également d'une qualification niveau bac technique. Un membre de la Commission donne à penser que dans l'exposé des motifs, la phrase affirmant que « [à] titre subsidiaire, il convient de relever que la formation d'infirmier de soins généraux est complétée *par la possibilité* d'obtention d'un diplôme supplémentaire à l'issue de la classe de 13^e, à savoir, soit un diplôme de fin d'études secondaires techniques, soit un diplôme de technicien » peut prêter à confusion.

Les candidats détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ne pourront accéder aux deux dernières années de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux que s'ils rattrapent les éléments spécifiques à cette formation dispensés en classes de 12^e et de 13^e.

- L'accès à la formation de sage-femme se fera sur base d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, cette formation n'exigeant pas de prérequis. A

préciser que pour les détenteurs d'un BTS, mention « infirmier responsable de soins généraux », il sera possible de faire valoir une reconnaissance de certains modules de la formation d'infirmier.

- Pour ce qui est des infirmiers spécialisés (infirmiers psychiatriques, infirmiers en pédiatrie, infirmiers en anesthésie et réanimation, assistants techniques médicaux en chirurgie), il est précisé que l'accès à la formation de l'infirmier spécialisé dans les domaines de spécialisation respectifs est subordonné à l'obtention du BTS en infirmier responsable de soins généraux ainsi que du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques. La formation de l'infirmier spécialisé sera sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé.

Les deux diplômes, le BTS de l'infirmier responsable de soins généraux et les BTS des infirmiers spécialisés, correspondent toutefois à un même niveau de formation, à savoir au niveau 5 du Cadre européen des certifications (CEC) pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

- Suite à la mise en œuvre de la réforme de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux telle que préconisée par le projet de loi sous rubrique, la personne ayant suivi ce cursus disposera d'une formation plus approfondie et plus importante en volume que celle dont peut se prévaloir l'infirmier gradué en Belgique. Par le nombre d'heures, la formation offerte en Belgique n'est d'ailleurs pas conforme non plus à la Directive précitée. A noter que le présent projet de loi ne régleme nte pas la hiérarchie des équipes dans les hôpitaux.

- Le Lycée technique pour professions de santé, qui est chargé de l'organisation de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux et de celle de la sage-femme, prépare la mise en œuvre de la réforme depuis novembre 2009. Les modalités pratiques de cette formation sont réglées par le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles horaires de la formation de l'infirmier du régime technique de l'enseignement secondaire technique qui a été adopté le 28 mai 2010 par le Conseil de Gouvernement. La nouvelle formation de l'infirmier ne requiert pas l'embauche de personnel supplémentaire pour les deux premières années du cursus (12^e et 13^e) qui sont de toute façon déjà en place dans le cadre de la formation actuelle. La mise en place de la formation dispensée sur quatre années aura des incidences au niveau du personnel de 1,45 équivalent plein temps.

En ce qui concerne la préparation de la réforme de la formation de l'infirmier, il ne faut pas oublier que la discussion afférente a été entamée bien avant l'automne 2009, dans la mesure où s'imposait de toute façon la nécessité d'évoluer vers une approche par compétences, dans le cadre des réformes scolaires générales.

En matière de stages en milieu hospitalier, il est envisagé de passer de l'actuel système de tutorat vers un système dans lequel le stage correspond à une véritable insertion professionnelle de l'étudiant dans le service et dans l'équipe qui l'accueillent.

- La réforme de la formation de l'infirmier responsable de soins généraux n'a pas de répercussions directes sur celle des éducateurs, dans la mesure où il ne s'agit pas dans ce dernier cas d'une profession réglementée.

- Un membre de la Commission soulève la question de savoir si l'augmentation de la durée de la formation des infirmiers ne manquera pas d'entraîner des revendications salariales. De telles revendications seraient susceptibles d'avoir des répercussions considérables sur la Sécurité sociale.

- Il est encore retenu qu'une fiche financière sera mise à la disposition des membres de la Commission.

*

Luxembourg, le 15 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

25

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

AT/CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 28 juin 2010
2. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant :
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Adoption d'un projet de rapport
3. 6148 Projet de loi modifiant :
 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;
 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)- Continuation des travaux
4. 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,
 - transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;
 - modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi

5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz remplaçant M. Claude Adam, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Ministre des Communications et des Médias

M. Jeannot Berg et Mme Dominique Faber, du Ministère de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
M. Paul Schuh, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des
Communications

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes

M. Claude Nicolas, Premier Conseiller de Direction de la Caisse nationale des
prestations familiales

Mmes Christiane Huberty et Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Jean Colombera

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

*

A titre préliminaire, la représentante du groupe politique DP plaide pour une modification de l'ordre du jour. Elle demande de supprimer de l'ordre du jour le projet de loi 6148 à propos duquel M. le Ministre avait exprimé le souhait qu'il soit encore voté par la Chambre des Députés au cours du mois de juillet. Faisant valoir qu'il subsiste de nombreux points à clarifier, l'oratrice estime que ce projet mériterait un examen et une discussion sereins et approfondis, quitte à ce qu'il ne puisse alors être voté qu'au début de la session 2010-2011. Par ailleurs, le groupe politique DP sollicite la suppression de l'ordre du jour du projet de loi 6154 qui, selon le souhait du Gouvernement, devrait également être évacué avant les vacances d'été. Ce projet de loi comporte des implications financières et organisationnelles considérables pour les professions de santé, pour la sécurité sociale, ainsi que pour le Lycée technique pour professions de santé chargé de la mise en œuvre de la réforme de la formation des infirmiers. Etant donné que la Commission parlementaire n'est pas encore en possession des données nécessaires, le groupe politique DP estime qu'il ne serait guère opportun de voter ce projet encore au mois de juillet.

Sans vouloir préjuger des questions de calendrier, M. le Président propose de maintenir les deux projets de loi susmentionnés à l'ordre du jour pour discussion, étant entendu que la Commission ne prendra pas de décisions lors de la présente réunion.

Tout en se ralliant à cette proposition, le représentant du groupe politique « déi gréng » soutient la position du groupe politique DP visant à reporter le vote des deux projets qu'il convient de soumettre à une analyse sereine et détaillée.

M. le Ministre explique que si le projet de loi 6148 n'est pas voté au cours du mois de juillet, le nouveau système d'aides financières pour études supérieures ne pourra être mis en vigueur pour l'année académique 2010-2011, dans la mesure où les bourses sont versées à partir du 1^{er} août. Dans ce cas, les nouvelles modalités ne pourront être appliquées qu'à partir de l'année académique 2011-2012. S'y ajoute le fait que ce projet véhicule également des questions fiscales et des questions relatives aux allocations familiales.

Pour ce qui est du projet de loi 6154, il présente des enjeux financiers considérables. De fait, la Commission européenne estime que la législation luxembourgeoise n'est pas conforme aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux prescrites par la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et elle a lancé une procédure d'infraction (Procédure d'infraction 2008/4163). A l'heure actuelle, le Luxembourg est sur le point d'être condamné par la Cour de justice de l'Union européenne. Voilà pourquoi le projet de loi en question devrait être voté d'urgence par la Chambre des Députés.

M. le Président déclare comprendre les exigences du calendrier. Il souligne toutefois qu'il faut éviter toute précipitation contre-productive. Il importe de fait que la Commission dispose de réponses à toutes les questions soulevées par les deux projets de loi susmentionnés avant de procéder à l'adoption d'un rapport.

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 28 juin 2010

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 6123 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : **1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;** **2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Suite à la présentation du projet de rapport par M. le Rapporteur, les membres de la Commission font les observations suivantes, qui sont à intégrer dans le commentaire des articles :

Article 5 (article 6 selon le Conseil d'Etat)

La Commission parlementaire s'interroge si la nomination de fonctionnaires par les différents Ministres au Conseil d'administration de l'ILR ne porte pas atteinte à son indépendance que le projet de loi sous examen entend pourtant renforcer.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué que la présence de fonctionnaires au sein du Conseil d'administration ne met en aucun cas en péril l'indépendance de l'ILR pour la raison suivante : le conseil n'a pas de compétences en ce qui concerne la régulation des marchés mais uniquement pour des questions administratives. Or, l'indépendance telle que stipulée par la directive à transposer, doit avoir ses effets au niveau de la régulation.

Article 6 (article 7 selon le Conseil d'Etat)

La Commission s'est encore penchée sur la question de la durée du mandat. En vertu de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, la nomination aux fonctions dirigeantes est faite pour une durée renouvelable de sept ans. Or, la durée du mandat des membres de la direction de l'ILR est de cinq ans. D'un point de vue général, la Commission parlementaire se demande s'il ne faudrait pas harmoniser la durée des mandats et des fonctions dirigeantes auprès de l'Etat. Les auteurs du projet de loi ont rappelé à cet égard que la durée de mandat de cinq ans est d'usage au niveau de l'Union européenne.

Article 9 (article 10 selon le Conseil d'Etat)

L'article 9 entend supprimer l'article 18 de la loi modifiée du 30 mai 2005. En effet, l'émancipation du conseil d'administration et sa responsabilisation rend superfétatoire toute intervention du Gouvernement en Conseil dans l'approbation des comptes. Quant à la décharge de la direction, un refus de cette décharge par le Gouvernement en Conseil aurait pour conséquences un désaccord profond entre la direction, le conseil d'administration de l'Institut (qui a transmis pour décharge des comptes approuvés) et le Conseil de Gouvernement. Devant ce scénario invraisemblable et sans véritable issue, il y a lieu de renoncer aux dispositions inscrites à l'article 18, exception faite de l'obligation de publication des comptes et des rapports annuels. Cette obligation est ajoutée à l'article 17 la loi modifiée du 30 mai 2005.

Les dispositions de cet article n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère que cette disposition est une violation du principe d'une bonne gestion des deniers publics. Dans son avis du 8 juin 2010, la chambre professionnelle souligne que l'ILR étant un établissement public, il est dès lors justifié que le Gouvernement garde un droit de regard sur la manière dont sont gérés ces deniers publics.

La Commission parlementaire ayant pris note de cette critique, tient à préciser que le droit commun accorde à la Cour des Comptes, et donc à la Chambre des Députés, un pouvoir de contrôle sur la gestion financière de tout établissement public. La Commission parlementaire décide d'adopter cet article dans sa teneur gouvernementale.

Suite à ces modifications, la Commission décide d'adopter le projet de rapport dans sa réunion du 8 juillet 2010.

3. 6148 Projet de loi modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;

- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la Sécurité sociale (Livre IV - prestations familiales)**

M. le Ministre rappelle que l'avis émis par le Conseil d'Etat le 29 juin 2010 a soulevé des questions politiques dont certaines ne relèvent pas de la compétence du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui a déposé le projet de loi au nom du Gouvernement. Voilà pourquoi le Ministre s'est d'abord fait mandater par le Conseil de Gouvernement avant de pouvoir faire part de la position du Gouvernement face aux problématiques évoquées par le Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 2 juillet 2010, le Conseil de Gouvernement s'est partant penché sur les deux questions suivantes :

- Dans son avis précité, le Conseil d'Etat a émis « de sérieux doutes quant à l'opportunité de maintenir les allocations familiales en cas d'études secondaires jusqu'à l'âge de 27 ans » et a plaidé pour fixer la limite en cas d'études secondaires à 21 ans.
Le Conseil de Gouvernement s'est toutefois prononcé pour le maintien du seuil de 27 ans. En effet, il ne faut pas perdre de vue que plus de 1.500 élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique sont âgés entre 21 et 27 ans.
- Le Conseil d'Etat suggère d'intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires. Le Gouvernement est favorable à cette proposition qui contribuerait à une simplification administrative.
Si la Commission était prête à s'engager dans cette voie, il faudrait élaborer des amendements *ad hoc*.

Quelles que soient les solutions retenues, le projet de loi devra être amendé pour tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat au sujet de l'article IV.

Pour le reste, le Gouvernement propose de suivre dans les grandes lignes les propositions de la Haute Corporation.

Suite à ces informations introductives, la Commission procède à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat estime qu'à l'intitulé, il y a lieu de supprimer au point 5 les termes « *(livre IV. - prestations familiales)* », dans la mesure où les modifications envisagées portent également sur d'autres livres du Code de la sécurité sociale.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette observation.

Article 1^{er}

(Aides financières de l'Etat pour études supérieures)

L'article 1^{er} porte sur les modifications envisagées à l'endroit de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Cet article est subdivisé en 7 points.

- Ainsi, **le point 1° de l'article 1^{er}** de la loi en projet tend à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000.

Sous un point a), le point précité abroge tout d'abord les dispositions relatives aux primes d'encouragement à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000.

Ensuite, le point b) du point 1° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique vise à remplacer le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de loi modifiée du 22 juin 2000. Le nouveau paragraphe 3 définit désormais les conditions académiques selon lesquelles un étudiant peut bénéficier des aides financières pour études supérieures. Ces conditions englobent les grades académiques délivrés dans le cadre du Processus de Bologne (bachelor, master, doctorat), les « anciens » diplômes qui n'ont pas encore été adaptés au Processus de Bologne (p. ex. Diplômé Ingénieur, Diplôme d'Etat de docteur en médecine) ainsi que les diplômes de Brevet de Technicien Supérieur délivrés après un cycle court dans l'enseignement supérieur. Sont exclues de ces conditions, les formations professionnelles continues de niveau supérieur sanctionnées par un certificat. En outre, la formulation « *relevant de son système d'enseignement supérieur* » au point b) du nouveau paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, ne signifie pas que l'établissement doit être formellement reconnu par les autorités, mais que l'établissement et le programme d'études doivent faire partie du système d'enseignement supérieur du pays en question ; cette formulation laisse donc la liberté de choix à l'étudiant.

Enfin, le point c) du point 1° de l'article 1^{er} du présent projet de loi remplace le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000. Ce nouveau paragraphe a trait aux élèves du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique qui ne peuvent pas effectuer cette formation au Luxembourg et qui sont autorisés par le ministère de l'Education nationale à effectuer cette formation à l'étranger. Cette mesure est transitoire et limitée dans le temps et elle n'aura plus cours du moment que le ministère de l'Education nationale aura mis en place un système d'aide financière spécifique à ces élèves.

Dans son avis relatif au projet de loi sous objet, le Conseil d'Etat estime que dans un souci de maintenir la syntaxe de la phrase modifiée au paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000, il y a lieu de donner au point a) du point 1° de l'article 1^{er} de la loi en projet le libellé suivant :

« a) au paragraphe 1, première phrase, la partie de phrase « et de primes d'encouragement » est abrogée; la virgule précédant les termes « de subventions d'intérêts » est remplacée par le terme « et ». »

Quant au fond, le Conseil d'Etat craint que l'abrogation pure et simple des primes d'encouragement ne crée des cas de rigueur pour les étudiants ayant contracté un prêt sous l'empire de la loi actuelle en anticipant la déduction de la prime remboursable. Il note cependant que l'article VI de la loi en projet envisage à cet égard une disposition transitoire.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Au sujet du point b) du point 1° de l'article 1^{er} de la loi en projet, le Conseil d'Etat admet dans son avis du 29 juin 2010 que les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 2000 sont cumulatives. Cependant, la Haute Corporation estime qu'un effort rédactionnel supplémentaire faisant abstraction d'une subdivision en points a. et b. – que l'on devrait désigner en tout état de cause, dans un souci de cohérence avec la suite du texte, comme points a) et b) – renforcerait la sécurité juridique à ce sujet.

Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat suggère de conférer au point b) du point 1° de l'article 1^{er} de la loi en projet la teneur suivante :

« b) le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« 3. Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement dispensant un enseignement supérieur et y suivre un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur. L'établissement d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur. » »

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait sienne cette suggestion.

Les modifications envisagées sous le point c) du point 1° de l'article 1^{er} du présent projet de loi ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf que d'un point de vue légistique la Haute Corporation propose d'écrire: « ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions ».

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications se rallie à cette remarque.

- **Le point 2° de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique entend modifier le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en adaptant, pour les ressortissants de l'Union européenne, les critères d'éligibilité pour les aides financières au droit communautaire européen actuel.

Ainsi, le premier tiret de la nouvelle disposition prévue sous le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet reproduit ce qui figure actuellement dans la loi modifiée du 22 juin 2000. En effet, le texte actuel prévoit que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, outre la condition d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, doit tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) no 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté pour pouvoir bénéficier des aides prévues.

Ensuite, dans le but de respecter la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration) ainsi que la jurisprudence européenne en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures, les auteurs du projet de loi sous rubrique ont jugé nécessaire de compléter le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000 par deux tirets supplémentaires. Ces derniers ajoutent une deuxième catégorie de personnes pouvant bénéficier de l'octroi de l'aide financière. Ainsi, ces personnes doivent :

- soit séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui conserve ce statut ou de membre de la famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent ;
- soit avoir acquis, par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans, le droit de séjour permanent conformément à l'article 9 de la loi du 29 août 2008 précitée.

Par ces ajouts, les auteurs du projet de loi sous rubrique reprennent la dérogation au principe de l'égalité de traitement prévue à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. L'article 24.2 de la directive donne en effet la possibilité à un Etat membre d'accueil de n'octroyer les aides d'entretien aux études qu'aux travailleurs salariés et non salariés et aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, tant qu'ils n'ont pas acquis le droit de séjour permanent. Lors de la transposition de la directive 2004/38/CE en droit national en 2008, la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures n'a pas été changée et la disposition figurant sous l'article 2 b) du texte actuel est plus restrictive que la dérogation prévue par la directive puisqu'elle n'inclut pas dans le cercle des bénéficiaires les personnes ayant acquis le droit au séjour permanent sur le territoire luxembourgeois.

Concernant le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet, le Conseil d'Etat marque son accord à ce que la disposition relative aux bénéficiaires ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne soit adaptée aux exigences du droit européen. Afin d'assurer la conformité avec la directive 2004/38/CE, il propose la suppression du bout de phrase « *par un séjour légal ininterrompu au Grand-Duché de Luxembourg depuis une durée de cinq ans* » pour les personnes ayant acquis le droit de séjour permanent, puisque le droit au séjour permanent peut s'acquérir dans certaines hypothèses avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans (cf. article 10 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne voit guère l'utilité de maintenir, dans l'article en question, la référence au règlement (CEE) no 1612/68 qui ne présente aucune plus-value alors que l'ajout proposé circonscrit amplement le cercle des bénéficiaires, citoyens de l'Union européenne. En conséquence, la Haute Corporation propose la suppression de la première partie du point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet. Finalement, les membres du Conseil d'Etat estiment que la disposition sous revue pourrait utilement être complétée par l'inclusion des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse dans le cercle des bénéficiaires dans la mesure où ils sont assimilés aux citoyens de l'Union européenne.

Selon le Conseil d'Etat, le point b) de l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2000, modifié par le point 2° de l'article 1^{er} de la loi en projet, se lira comme suit :

« b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent. »

Afin d'éviter toute discrimination à rebours à l'égard des membres de famille d'un ressortissant luxembourgeois, le Conseil d'Etat propose en outre de compléter le point a) de la loi modifiée du 22 juin 2000 par l'ajout des termes « *ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois* ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'afin d'être en conformité avec la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, le point d) de l'article 2 de la loi précitée pourrait être utilement complété par les termes « *ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée - CE* » à la suite des termes « *pendant 5 ans au moins* ».

D'un point de vue formel, il y a lieu en tout cas de remplacer le point-virgule précédant le terme «*ou*» par une virgule.

Echange de vues

Suite à une question afférente, il est précisé qu'en ce qui concerne les étudiants non européens qui ne disposent pas d'un droit de résidence, il appartient à l'Université du Luxembourg de prendre ses responsabilités, par exemple via un système de bourses.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications fait siennes les propositions du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'observation de la Haute Corporation relative à la nécessité de remplacer, dans le texte gouvernemental initial, le point-virgule précédant le terme «*ou*» par une virgule est désormais sans objet.

- Dans la version gouvernementale initiale, **le point 3° de l'article 1^{er}** du projet de loi sous rubrique entend modifier le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 en fixant le montant maximal de l'aide financière pour des études supérieures à 16.700 euros par année académique, ce montant pouvant être ajusté par règlement grand-ducal jusqu'à concurrence de 33.400 euros. Actuellement, le maximum de l'aide est fixé à 16.350 euros, ce montant correspondant à la cote d'application 548,67 de l'échelle mobile des salaires.

Le nouveau montant maximal a été déterminé par les auteurs du projet de loi sous objet en fonction du double du montant prévu par année académique, à compter de l'année académique 2010/2011. En effet, il incombe à la loi de déterminer le seuil maximum du montant de l'aide financière, alors que le montant précis est déterminé par règlement grand-ducal. Cette façon de procéder permet un ajustement du montant aux variations du coût de la vie sans pour autant devoir passer par l'indexation automatique. A compter de l'année académique 2010/2011, il est prévu de fixer le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier comme suit : 12.000 € (montant de base) + 3.700 € (montant maximal des frais d'inscription pris en compte) + 1.000 € (montant maximal qui peut être accordé à un étudiant gravement handicapé et qui nécessite un matériel didactique approprié).

Dans son avis du 29 juin 2010 le Conseil d'Etat renvoie au sujet du point 3° de l'article 1^{er} du présent projet de loi à son observation introductive pour constater que non seulement la modification envisagée à l'endroit du paragraphe 1, mais l'ensemble de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000 ne suffisent pas aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Aussi la Haute Corporation recommande-t-elle de revoir l'article 3 dans son

intégralité en l'étoffant par l'intégration des dispositions réglementaires actuelles ou envisagées.

D'après le Conseil d'Etat, le point 3° de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique, modifiant le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000, serait donc à libeller comme suit :

« *L'article 3 prend la teneur suivante :*

« Art. 3. - *Montant de l'aide financière*

1. *Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à 16.700 euros par année académique.*

2. *Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.*

3. *Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à 12.000 euros.*

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. *Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. » »*

Echange de vues

Le nouveau système d'aides financières pour études supérieures tel que prévu par le présent projet de loi, et plus particulièrement par le point 3° de l'article 1^{er}, soulève un certain nombre de questionnements de la part des membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications.

- Certains membres de la Commission regrettent que l'on ne dispose pas de chiffres fiables renseignant sur le nombre d'étudiants qui seraient désavantagés par les nouvelles modalités, c'est-à-dire qui, suite à l'introduction du nouveau système, toucheraient moins d'aides qu'auparavant. Il s'agit en effet d'éviter que ce soient surtout des étudiants issus de milieux sociaux moins aisés qui se trouvent dans ce cas.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'aucun étudiant ne verra diminuer le montant de la bourse qui lui est attribuée dans le cadre des aides financières pour études supérieures. Ce sont uniquement des familles nombreuses et à faible revenu dont plusieurs enfants poursuivent en même temps des études supérieures qui pourraient être confrontées à une légère baisse des allocations familiales qu'elles touchent en tant que groupe familial.

C'est à cet effet que le nouveau libellé du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 2000, libellé proposé par le Conseil d'Etat, reprend dans ses grandes lignes une disposition du règlement grand-ducal du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en prévoyant qu'une « *majoration supplémentaire à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires* ». Cette disposition permet de tenir compte d'éventuels cas problématiques tels que décrits ci-dessus. Tout compte fait,

ces cas sont assez rares et ils sont connus auprès du CEDIES. A préciser que les décisions relatives à l'attribution d'une telle majoration supplémentaire sont prises par la commission consultative en matière d'aides financières pour études supérieures. Cette commission comprend neuf membres effectifs, à savoir trois délégués du Ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur, un délégué du Ministre des Finances, un délégué du Ministre ayant dans ses attributions le Budget, un délégué du Ministre de la Famille et trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

A cette disposition s'ajoute le fait que le département de l'enseignement supérieur dispose d'une ligne budgétaire spéciale destinée à prendre en charge les cas éventuels.

En tout état de cause, il ne saurait évidemment être question qu'un jeune doive abandonner ses études supérieures suite à l'introduction du nouveau système d'aides, ce qui serait contraire au principe fondamental de la réforme qui vise à donner la possibilité à tout jeune résident du Luxembourg de poursuivre des études supérieures, indépendamment du pouvoir financier ou de la volonté de ses parents.

- Pour la détermination du montant de base a été pris en compte le coût de la vie pour un étudiant tel qu'il se présente dans des villes réputées onéreuses, telles que London-City, Paris ou encore les villes suisses. En effet, dans ces villes le coût de la vie pour un étudiant s'élève en moyenne à quelque 13.000 euros par an. Il s'agit en effet de permettre à chaque étudiant de faire les études de son choix dans le pays et dans la ville de son choix.

- Dans une autre optique, il est confirmé que les nouvelles modalités prévues par la réforme n'engendrent pas l'engagement de personnel supplémentaire auprès du CEDIES qui est en charge de l'exécution de ces dispositions. Cette donnée s'explique par le fait que, d'une part, la prime d'encouragement est supprimée et que, d'autre part, le traitement de l'aide financière est désormais simplifié.

En définitive, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media et des Communications reprend dans ses grandes lignes la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat. Or, étant donné que la Commission fait également sienne la suggestion de la Haute Corporation visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières de l'Etat pour études supérieures, suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 juin 2010 au sujet de l'article III du projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'adapter en conséquence, par voie d'amendement parlementaire, le montant de base et le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier par année académique.

Ainsi, le seuil du montant de base est porté de 12.000 euros à 13.000 euros. En conséquence, le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique passe de 16.700 euros à 17.700 euros. Ce montant maximal tient compte du nouveau montant de base de 13.000 euros qui peut être majoré par les frais d'inscription à hauteur de 3.700 euros par année académique et par une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros par année académique pour un étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

Le point 3° de l'article I se lit donc désormais comme suit :

« 3° L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. - *Montant de l'aide financière*

1. Le montant maximal qu'un étudiant peut obtenir à titre de bourses ou de prêts est fixé à ~~16.700~~ **17.700** euros par année académique.

2. Le montant maximal dont un étudiant peut bénéficier se compose d'un montant de base et, le cas échéant, de majorations.

3. Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier est fixé par année académique à ~~12.000~~ **13.000** euros.

Ce montant peut être majoré par les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3.700 euros par année académique.

Une majoration supplémentaire jusqu'à concurrence de 1.000 euros peut être accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

4. Les montants prévus au présent article peuvent être adaptés périodiquement par règlement grand-ducal en fonction de l'évolution du coût et du niveau de vie jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25.000 euros par année académique. »»

Vu l'heure avancée, il est décidé que la Commission continuera ses travaux dans le cadre d'une réunion supplémentaire qui se tiendra dans l'après-midi même du 5 juillet 2010, à partir de 14.30 heures.

4. 6154 Projet de loi portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.

- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;

- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur

Pour des raisons de temps, ce point n'a pas pu être abordé. Il figurera à l'ordre du jour d'une réunion supplémentaire de la Commission qui se tiendra le mardi 6 juillet, à 9 heures.

5. Divers

Les prochaines réunions¹ de la Commission auront lieu le lundi 5 juillet 2010, à 14.30 heures, le mardi 6 juillet 2010, à 9 heures, le jeudi 8 juillet, à 9 heures et le vendredi 9 juillet 2010, à 8.30 heures. S'y ajouteront une réunion prévue pour le lundi 12 juillet 2010, à 10.30 heures, ainsi qu'une réunion fixée au lundi 19 juillet 2010, à 14.30 heures.

Luxembourg, le 12 juillet 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Lucien Thiel

La Secrétaire,
Anne Tescher

¹ Etat au 8 juillet 2010.

6154

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 83

6 mai 2011

Sommaire

EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTÉ

Texte coordonné de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation
de certaines professions de santé page **1286**

**Loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation
de certaines professions de santé,**

(Mém. A – 20 du 16 avril 1992, p. 806; doc. parl. 3092)

modifiée par:

Loi du 11 janvier 1995

(Mém. A – 2 du 19 janvier 1995, p. 27; doc. parl. 3874)

Loi du 14 juillet 2010

(Mém. A – 112 du 19 juillet 2010, p. 1926; doc. parl. 3874)

Loi du 26 juillet 2010.

(Mém. A – 126 du 30 juillet 2010, p. 2112; doc. parl. 6154)

Texte coordonné au 30 juillet 2010

Version applicable à partir du 3 août 2010

Chapitre 1^{er} – Exercice de certaines professions de santé

Art. 1^{er}. Champ d'application.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux professions de santé suivantes:

- aide-soignant
- assistant-senior
- assistant technique médical
- infirmier
- infirmier en anesthésie et réanimation
- infirmier en pédiatrie
- infirmier psychiatrique
- masseur
- sage-femme
- assistant d'hygiène sociale
- assistant social
- diététicien
- ergothérapeute
- infirmier gradué
- laborantin
- masseur-kinésithérapeute
- orthophoniste
- orthoptiste
- pédagogue curatif

(Loi du 14 juillet 2010)

«– podologue»

- rééducateur en psychomotricité.

D'autres professions peuvent, en cas de besoin, être créées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés.

Les professions de santé relevées au premier alinéa sont désignées dans la suite du texte par les «professions».

L'exercice de ces professions relève de l'autorité du ministre ayant la santé dans ses attributions, désigné dans la suite du texte par le terme «le ministre».

Art. 2. Autorisation d'exercer

(Loi du 11 janvier 1995)

«(1) Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, l'exercice d'une de ces professions est subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée aux conditions suivantes:

- a) le candidat doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu par le ministre de l'Éducation nationale.»
- b) Il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession.
- c) Il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession.

(2) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

Art. 3. (...) (abrogé par la Loi du 11 janvier 1995)*(Loi du 14 juillet 2010)***«Art. 4.**

(1) Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, qui y est établi et y exerce légalement une des activités visées à l'article 1^{er}, peut exécuter au Luxembourg, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale, des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre.

(Loi du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées)

«(2) Afin d'éviter des dommages graves pour la santé du bénéficiaire du service, notamment du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, le ministre fait procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services.

Cette vérification est effectuée selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux prestations de service visant les activités d'infirmier et de sage-femme conformément aux dispositions du titre III, chapitre III de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.»

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et modalités d'exercice de la prestation de services visée au paragraphe (1), de la vérification des qualifications professionnelles, ainsi que de l'épreuve d'aptitude visées au paragraphe (2). Ce règlement prévoira entre autres que le prestataire fasse une déclaration préalable relative à sa prestation au ministre qui en fera parvenir une copie au conseil prévu à l'article 19 et aux organismes de sécurité sociale.

(4) La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'établissement de l'Espace économique européen, lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat pour l'activité professionnelle concernée. Ce titre est indiqué dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel tel que visé à l'article 5. Dans les cas où ledit titre professionnel n'existe pas dans l'Etat membre d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat membre. La mention du titre de formation tiendra compte de la forme autorisée par l'Etat membre d'établissement, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel tel que visé à l'article 5.

(5) Le prestataire est soumis aux règles de conduite de caractère professionnel, réglementaire ou administratif en rapport direct avec les qualifications professionnelles telles que la définition de la profession, l'usage des titres et les fautes professionnelles graves qui ont un lien direct et spécifique avec la protection et la sécurité des patients, ainsi qu'aux dispositions disciplinaires applicables aux membres de certaines professions de santé établis au Luxembourg.

(6) Toute personne exerçant une profession de santé au sens de la présente loi, frappée d'une peine de suspension ou d'interdiction d'exercer sa profession au Luxembourg et qui est légalement établie dans un autre Etat membre, ne peut pas effectuer de prestation de services au Luxembourg pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction.»

Art. 5. Titre professionnel et titre de formation

La personne autorisée à exercer une de ces professions porte le titre professionnel correspondant à cette profession. Elle peut également faire usage de son titre de formation licite, dans la mesure où il n'est pas identique au titre professionnel, dans la langue de l'Etat où elle a acquis son diplôme. Toutefois lorsque ce titre peut être confondu avec un titre désignant au Luxembourg une autre profession ou exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne peut utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée qui lui est indiquée par le ministre, l'avis du conseil supérieur de ces professions étant sollicité.

Art. 6. Situations particulières

(1) En cas de circonstances exceptionnelles, telles qu'épidémies, faits de guerre ou catastrophes, le ministre peut, par dérogation à l'article 2 paragraphe (1) a), après avoir pris l'avis de la direction de la santé, autoriser pour un temps limité des membres d'une autre profession régie par la présente et de niveau de formation équivalent ou subsidiairement d'autres personnes à poser certains actes d'une de ces professions pour laquelle elles ne sont pas diplômées.

(2) En cas d'impossibilité, dûment constatée par la direction de la santé, pour assurer certains actes réservés aux membres d'une profession de santé déterminée, le ministre peut sur avis du conseil supérieur des professions de santé, autoriser un membre d'une autre profession de niveau de formation équivalent et régie par la présente loi à poser des actes relevant des attributions réservées à la profession pour laquelle la pénurie a été constatée.

(3) L'autorisation fixe les actes qui peuvent être exécutés par les personnes visées sous (1) et (2), la durée pendant laquelle il peut les exécuter et les conditions dans lesquelles il peut les poser. La personne autorisée ne peut pas porter le titre professionnel correspondant à la profession dont elle exerce certaines des attributions, ni un autre titre pouvant prêter à confusion.

Art. 7. Statut et attributions de ces professions

Un règlement grand-ducal détermine le statut, les attributions et les règles de l'exercice de ces professions.

(Loi du 14 juillet 2010)

«Art. 8.

(1) Le ministre tient à jour un registre professionnel regroupant les informations administratives et disciplinaires relatives aux personnes autorisées à exercer une profession de santé au Luxembourg conformément aux dispositions de la présente loi ainsi que les informations relatives aux prestataires de services.

(2) Le registre professionnel renseigne en outre sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises et renseigne sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'une profession de santé.

(3) Les personnes concernées ne peuvent pas s'opposer au traitement des données administratives ou professionnelles les concernant aux fins de la tenue du registre professionnel.

Les personnes concernées peuvent à tout moment accéder au registre professionnel. Ils peuvent requérir la rectification d'inscriptions erronées ou le retrait d'inscriptions ne concernant pas leur activité professionnelle. Ils peuvent aussi y faire consigner leurs observations écrites éventuelles.

(4) Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au conseil supérieur de certaines professions de santé et aux organismes de sécurité sociale et vice versa. Elles peuvent être fournies sur demande à toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un autre Etat membre de l'Union européenne à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions visées dans la directive modifiée 2005/36/CE, à condition que ces échanges d'information se fassent dans la confidentialité et le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel.

(5) Un règlement grand-ducal précise le détail des informations qui doivent être fournies par les intéressés concernant leur situation administrative et disciplinaire. Il peut rendre obligatoire l'usage de formulaires préétablis.

Sous peine de sanction disciplinaire, tout changement intervenu dans le chef des données ainsi fournies ou de la situation professionnelle doit être signalé endéans le mois au ministre pour être mentionné dans le registre.»

Art. 9. Insigne professionnel et carte d'identité professionnelle

(1) Tout insigne professionnel doit être autorisé par le ministre et ne peut être porté que par les personnes autorisées à exercer la profession correspondante.

(2) Le ministre délivre également une carte d'identité professionnelle aux personnes autorisées à exercer une de ces professions. Celle-ci est valable pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable sur demande.

Art. 10. Contrôle de l'état de santé

(1) Les personnes exerçant une de ces professions doivent se soumettre à un contrôle périodique de leur état de santé. Un règlement grand-ducal détermine les fréquences et les modalités de ce contrôle.

(2) Un règlement grand-ducal fixe également les mesures d'hygiène et de protection que ces personnes doivent observer à leur lieu de travail dans l'intérêt de leur propre santé et de celle des personnes avec lesquelles elles sont en contact.

Art. 11. Familiarisation avec la situation luxembourgeoise

(1) La personne exerçant une de ces professions doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Elle peut engager sa responsabilité disciplinaire, civile ou pénale si, par suite d'une insuffisance de ses connaissances linguistiques, elle commet une erreur dans l'exercice de sa profession.

(2) Elle doit prendre contact avec les services d'information et y recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale ainsi que, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise. Elle engage sa responsabilité disciplinaire si elle omet de prendre contact avec lesdits services.

Art. 12. Objet de la formation continue

(1) La formation continue comporte des cours ou des stages de recyclage ayant pour objet la mise à jour des connaissances et leur adaptation aux exigences nouvelles en matière professionnelle. Un règlement grand-ducal détermine les critères auxquels doit répondre la formation continue pour ces professions.

(2) Le ministre peut déclarer obligatoire la fréquentation de certains cours de formation continue pour les membres d'une profession déterminée ou pour certaines catégories de professionnels.

Art. 13. Participation à la formation continue

(1) Les personnes exerçant une de ces professions doivent tenir à jour leurs connaissances professionnelles. A cet effet la participation à des cours de formation continue organisés ou agréés par le ministre conformément à l'article 12 de la présente loi, est considérée comme activité de service jusqu'à concurrence soit de cinq jours ouvrables par an, soit de quinze jours ouvrables consécutifs par période de trois ans.

Dans les cas où une formation continue est déclarée obligatoire en vertu du paragraphe (2) de l'article qui précède celle-ci est assimilée à une activité de service pendant toute la durée de cette formation continue, telle qu'elle a été déterminée par le ministre.

L'employeur peut demander que la participation aux cours de formation continue soit différée pour une durée déterminée ne dépassant pas les six mois à partir de la demande de l'intéressé, lorsque l'absence de celui-ci risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable au bon fonctionnement du service.

(2) Le titulaire d'une autorisation d'exercer qui n'a plus exercé sa profession d'une manière régulière pendant les cinq années précédant la reprise de l'exercice de la profession, peut être obligé par le ministre, sur avis de la direction de la santé, à poursuivre un enseignement théorique et pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession. Le ministre tient compte de la spécificité de la profession exercée par le professionnel en question. Un règlement ministériel détermine les modalités de cet enseignement de réintégration.

Art. 14. Caducité de l'autorisation d'exercer

(1) L'autorisation d'exercer devient caduque lorsque son titulaire omet de suivre les cours et enseignements imposés en vertu de l'article 13 (2) ci-dessus jusqu'à satisfaction des obligations imposées par le ministre.

(2) Toutefois, dans le cas de cours de formation déclarés obligatoires en vertu de l'article 12 (2), lorsque ces cours ont pour objet de familiariser le professionnel avec une nouvelle technique, le fait de ne pas les suivre n'entraîne pour lui que la suspension d'exercer la technique en question.

Art. 15. Secret professionnel

Les personnes exerçant une de ces professions et les étudiants en formation sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 458 du code pénal.

Art. 16. Sanctions pénales

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de «deux cent cinquante et un à cinq mille euros» ou d'une de ces peines seulement

- a) celui qui exerce, sans y être autorisé, une de ces professions;
- b) celui qui, sans y avoir droit, pose un acte rentrant dans les attributions d'une de ces professions;
- c) celui qui s'attribue, sans y avoir droit, un titre désignant une de ces professions ou un autre titre pouvant prêter à confusion;
- d) celui qui porte, sans y être autorisé, l'insigne professionnel ou la carte d'identité professionnelle prévus à l'article 9 ci-dessus;
- e) celui qui attribue le titre d'une de ces professions aux personnes qu'il emploie, soit à titre bénévole, soit moyennant salaire, sans que ces personnes soient munies du diplôme ou de l'autorisation afférente;
- f) celui qui occupe pour le service de ces mêmes professions des personnes non autorisées à cet effet;
- g) celui qui, en vertu de son autorité, oblige un professionnel à effectuer des actes qui ne rentrent pas dans ses attributions.

(2) Est puni d'une amende de «deux cent cinquante et un à cinq mille euros»

- a) celui qui manque aux obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi et de ses règlements d'exécution;
- b) celui qui empêche les personnes qu'il occupe de satisfaire aux obligations prévues aux articles 12 et 13 de la présente loi.

Art. 17. Circonstances atténuantes

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle» sont applicables aux infractions à la présente loi.

Art. 18. Peines accessoires

L'interdiction temporaire ou à vie d'exercer la profession peut être prononcée par les tribunaux accessoirement à toute peine criminelle ou correctionnelle.

Art. 19. Conseil supérieur de certaines professions de santé

Il est créé un conseil supérieur pour les professions régies par la présente loi dit dans la suite du présent article «le conseil».

(1) Le conseil a pour mission de donner au ministre soit d'office, soit à la demande de celui-ci, des avis sur les questions intéressant l'exercice, la formation et la réglementation des professions de santé. Un code de déontologie sera établi par règlement grand-ducal, le conseil supérieur ayant été entendu en son avis. Ce code est publié au Mémorial.

(2) Les membres du conseil sont nommés par le ministre pour une durée de cinq ans sur proposition d'une part des commissions professionnelles prévues sous (4) ci-après et d'autre part des organisations professionnelles représentatives dans le secteur de la santé. Il y a un membre suppléant pour chaque membre effectif.

(3) Un règlement grand-ducal détermine

- le nombre des membres siégeant au conseil et le nombre des membres de chaque commission professionnelle;
- le nombre des membres désignés pour siéger au conseil sur proposition des commissions professionnelles et celui des membres désignés sur proposition des organisations professionnelles, étant entendu que le premier nombre sera supérieur au second. Pour les membres désignés sur proposition des commissions professionnelles il sera tenu compte des secteurs d'activité et des niveaux de formation en fonction de leur importance numérique;

- les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil et de son secrétariat;
- les attributions des commissions professionnelles et les modalités de l'élection de leurs membres;
- les relations du conseil avec les commissions professionnelles;
- les indemnités des membres, fonctionnaires et experts délégués auprès du conseil et auprès des commissions professionnelles

et celles des personnes en charge du secrétariat.

(4) Le conseil comprend en outre une commission professionnelle pour chacune des professions visées par la présente loi.

Les membres de ces commissions et leurs suppléants sont élus tous les cinq ans par les membres des professions respectives.

Art. 20. Suspension de l'exercice de la profession pour cause d'infirmité ou de maladie

Dans le cas d'infirmité ou de maladie d'un membre d'une de ces professions rendant dangereux l'exercice de la profession concernée, le ministre peut décider la suspension du droit d'exercer. Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, peut, s'il y a lieu, être prorogée.

Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé adressé au ministre et établi par trois médecins experts désignés le premier par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le directeur de la santé et le troisième par les deux médecins ainsi désignés. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille la désignation du premier expert est faite sur demande du ministre par le président du tribunal d'arrondissement du domicile de l'intéressé. Le rapport doit être effectué au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la désignation du troisième expert.

Le ministre peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle à la constatation de l'aptitude de l'intéressé par une nouvelle expertise, effectuée à la diligence du directeur de la santé dans les conditions ci-dessus prévues dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension.

Art. 21. Recours

Toute décision ministérielle d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer est susceptible d'un recours auprès du «tribunal administratif» qui statue (...) comme juge du fond.

Art. 22. Avis à solliciter sur les règlements d'exécution

Les règlements grand-ducaux prévus par la présente loi sont soumis à l'avis du collège médical ainsi qu'à celui du conseil supérieur des professions de santé visées par la présente loi.

Chapitre 2 – De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

I Conseil de discipline

Art. 23. Il est institué un conseil de discipline pour les professions régies par la présente loi.

Le conseil de discipline se compose du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou du juge qui le remplace, comme président, de trois membres exerçant une profession de santé visée par la présente loi, et d'un médecin. Les membres effectifs et suppléants du conseil de discipline doivent être de nationalité luxembourgeoise.

Les assesseurs du magistrat président sont désignés par le ministre de la Santé, sur proposition du conseil supérieur des professions de la santé pour les assesseurs exerçant une de ces professions et du Collège médical pour l'assesseur médecin.

Toujours sur proposition des organismes précités le ministre de la Santé désigne six membres suppléants exerçant une profession de santé et deux membres suppléants médecins.

Dans la mesure du possible le magistrat président compose le conseil de discipline siégeant dans une affaire déterminée de façon à ce qu'il y ait parmi les assesseurs au moins un membre relevant de la même profession que la personne poursuivie. A cet effet il peut remplacer le membre effectif le moins ancien en rang ou subsidiairement le moins âgé par un membre suppléant.

En cas d'empêchement des membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne, pour compléter le conseil, d'autres membres des professions de santé visées par la présente loi ou, suivant le cas, un autre médecin, pour compléter le conseil.

Art. 24. Ne peuvent siéger au conseil de discipline, ni le président du conseil supérieur des professions de santé, ni ceux qui sont parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Les membres du conseil qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les trois jours qui suivent leur convocation. Le conseil décide s'il y a lieu ou non à abstention.

II Attributions

Art. 25. Le conseil de discipline exerce le pouvoir de discipline sur toutes les personnes relevant de la présente loi pour:

1. violation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice de la profession;
2. erreurs et négligences professionnelles;
3. faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelle, le tout sans préjudice de l'action judiciaire et de l'action disciplinaire prévue par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et celui des fonctionnaires communaux pouvant naître des mêmes faits.

L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les contraventions, tant à la présente loi, qu'aux autres lois, arrêtés et règlements en la matière, ont été commises.

Art. 26. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. la privation du droit de vote pour le conseil supérieur des professions de santé et du droit d'en faire partie, pendant six ans au maximum;
4. l'amende de «cinq cent un à sept mille cinq cents euros»;
5. la suspension de l'exercice de la profession ou d'autres professions visées par la présente loi pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours ni excéder cinq ans.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné; dans le cas contraire ils restent à charge de l'Etat.

Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort de la personne condamnée. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

III Procédure

Art. 27. Le président du conseil supérieur des professions de santé, dit ci-après le président du conseil supérieur, instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. Il les défère au conseil de discipline, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline.

Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil supérieur dans les cas où il serait en droit de s'abstenir. Le conseil supérieur apprécie les motifs.

Art. 28. Avant de saisir le conseil de discipline, le président du conseil supérieur dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger des officiers de police judiciaire de procéder à une enquête.

Art. 29. La personne inculpée est citée devant le conseil de discipline à la diligence du président du conseil supérieur au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre elle. L'inculpé peut prendre inspection du dossier sans déplacement, au secrétariat du conseil supérieur. Il peut, à ses frais, s'en faire délivrer des copies.

L'inculpé paraît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si l'inculpé ne comparait pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 30. A l'ouverture de la séance, le président du conseil de discipline expose l'affaire et donne lecture des pièces, s'il le juge utile.

Le conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, qui se retirent après avoir déposé, et l'inculpé. Le conseil supérieur peut déléguer l'un de ses membres à l'audience pour y être entendu en son avis et en ses conclusions.

L'inculpé a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil de discipline désigné à cet effet par son président.

Art. 31. Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit par deux de ses membres délégués, soit par un officier de police judiciaire.

Les témoins et experts comparissant devant le conseil ou ses délégués sont entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77(2) du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant sera contraint par corps à venir donner son témoignage. Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du code pénal.

Les dispositions du livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle» sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa qui précède.

Art. 32. Le conseil de discipline instruit l'affaire en audience publique; l'inculpé peut demander que la cause soit entendue en audience non publique.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du conseil.

Les décisions sont motivées; elles sont lues en audience publique.

Art. 33. Les lettres et citations à l'inculpé, aux témoins et aux experts ainsi que les expéditions du conseil sont signées par le président du conseil de discipline.

Art. 34. Les décisions du conseil de discipline sont notifiées à la personne poursuivie et exécutées à la diligence du président du conseil de discipline et à la requête du procureur général d'Etat. Les amendes prononcées en application de l'article 26 sont recouvrées par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Les minutes des décisions sont déposées et conservées au conseil supérieur. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du procureur général d'Etat.

Art. 35. Les citations et notifications sont faites suivant les règles applicables en matières civile et commerciale.

Art. 36. Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par la personne condamnée que par le procureur général d'Etat.

L'appel est porté devant le conseil supérieur de discipline, qui statue par un arrêt définitif.

Le conseil supérieur de discipline se compose de trois magistrats de la Cour d'appel et de deux assesseurs exerçant une profession de santé visée par la présente loi.

Les membres magistrats et les assesseurs ainsi que leurs suppléants, au nombre de trois pour les magistrats et de quatre pour les assesseurs exerçant une profession de santé visée par la présente loi, sont nommés par arrêté grand-ducal pour une durée de deux ans.

Les assesseurs et leurs suppléants sont choisis sur une liste présentée par le conseil supérieur des professions de santé.

Les alinéas 5 et 6 de l'article 23 ci-dessus sont d'application.

Art. 37. L'appel est déclaré au greffe de la Cour Supérieure de Justice dans le délai de dix jours, sous peine de déchéance. Le délai court pour la personne condamnée du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise.

Art. 38. La procédure devant le conseil supérieur de discipline se déroule conformément aux articles 27 à 35 ci-dessus.

Les fonctions de ministère public près le conseil supérieur de discipline sont exercées par le procureur général d'Etat ou par son délégué.

Art. 39. Les indemnités des membres du conseil de discipline et du conseil supérieur de discipline sont fixées par règlement grand-ducal.

IV Effets des décisions disciplinaires

Art. 40. La suspension prononcée contre un membre d'une des professions de santé visées par la présente loi entraîne la défense absolue d'exercer pendant la durée de la suspension.

Toute personne qui, sauf le cas d'urgence avérée, contrevient à la disposition qui précède, commet le délit d'exercice illégal de la profession.

Art. 41. L'appel et le délai pour interjeter un appel ont un effet suspensif.

Chapitre 3 – Droits acquis et dispositions abrogatoires

Art. 42. Droits acquis

(1) Les diplômes ou autorisations d'exercer délivrés sur base de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales restent acquis de plein droit.

(2) Au cas où en vertu des dispositions de la présente loi un titre professionnel relatif à une profession réglementée par la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales est supprimé, les professionnels exerçant la profession concernée avant la mise en vigueur de la présente loi continueront à porter l'ancien titre professionnel.

Toutefois, au cas où le nouveau titre professionnel couvre les mêmes activités professionnelles que celles couvertes par l'ancien titre, le professionnel portera le nouveau titre.

Art. 43. Dispositions abrogatoires

(1) La loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales est abrogée, à l'exception des dispositions ayant trait aux conditions de formation et de reconnaissance des diplômes étrangers.

Les règlements pris sur base de cette loi resteront en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par des règlements à prendre en vertu de la présente loi.

(2) La référence dans des dispositions légales et réglementaires aux dispositions de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales est remplacée de plein droit par la référence aux dispositions de la présente loi.

(3) Toutefois la loi du 18 novembre 1967 précitée reste applicable aux infractions commises sous son empire.

(4) L'article 1^{er} sous 3 ainsi que le titre III.- Du pouvoir disciplinaire du collège médical - de la loi modifiée du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du collège médical sont abrogés pour autant qu'ils concernent les membres des professions de santé visées par la présente loi. Leurs dispositions restent cependant applicables aux faits commis sous leur empire.

Chapitre 4 – Revalorisation de certaines professions de santé

Art. 44. Suppléments de traitement

L'article 25bis de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

- a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham ou dans une maison de soins bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.
- b) – Les fonctionnaires exerçant une profession de santé de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.
 - Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, au Centre du Rham ou dans une maison de soins, le supplément est fixé à 30 points indiciaires.

Art. 45. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le supplément de traitement prévu au paragraphe b), alinéa 1 est fixé à

- quinze points à partir du 1^{er} janvier 1991.

(2) Le supplément de traitement prévu à l'alinéa 2 du même paragraphe est fixé à

- trente points à partir du 1^{er} janvier 1991.

Art. 46. Mise en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.